



**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE



RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Indre-et-Loire

SOMMAIRE

CHAPITRE I - L'OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)	4
CHAPITRE II - LES MISSIONS REALISEES PAR LE SDIS 37	5
Art 1 - Les missions légales.....	5
Art 2 - Les autres missions.....	5
Art 3 - Les missions non dévolues au SDIS.....	5
Art 4 - Les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP).....	6
CHAPITRE III - LES DIFFERENTS ACTEURS PUBLICS CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DES SECOURS	7
Section 1 - Les autorités détentrices du pouvoir de police	7
Art 5 - Le maire.....	7
Art 6 - Le préfet.....	7
Section 2 - Les acteurs des opérations de secours	8
Art 7 - Les sapeurs-pompiers	8
Art 8 - Les sapeurs-pompiers des équipes spécialisées	8
Art 9 - Les sapeurs-pompiers des unités opérationnelles spécialisées	9
Art 10 - Les experts	9
Art 11 - Les autres acteurs de sécurité civile	9
CHAPITRE IV - L'ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SDIS 37	11
Section 3 - Présentation du SDIS 37 et du corps départemental	11
Art 12 - Le SDIS	11
Art 13 - Le corps départemental.....	11
Art 14 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), chef de corps	11
Art 15 - Le directeur départemental adjoint (DDA).....	11
Art 16 - La direction départementale sur le plan opérationnel	12
Section 4 - Le centre de traitement et de regulation de l'alerte d'Indre et Loire (CETRA 37)	12
Art 17 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA)	12
Art 18 - Les missions du CTA.....	12
Art 19 - La gestion des appels multiples	12
Art 20 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).....	13
Art 21 - Les missions du CODIS	13
Art 22 - La continuité de service opérationnel.....	14
Art 23 - Le chef de salle.....	14
Art 24 - L'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU).....	14
Art 25 - L'opérateur de coordination opérationnelle (OCO)	14
Section 5 - Les groupements fonctionnels en lien avec les missions opérationnelles	15
Art 26 - Le groupement opérations et prospectives (GOP).....	15
Art 27 - Le groupement formation (GF).....	15
Art 28 - Les groupements territoriaux (GT)	15
Section 6 - Les centres d'incendie et de secours (CIS)	16
Art 29 - La création, organisation des CIS	16
Art 30 - Les missions des CIS	16
Art 31 - Les personnels des unités territoriales armant les CIS	16
Art 32 - Le potentiel opérationnel journalier dans les CIS (POJ)	17
Art 33 - L'adaptation du POJ	17
Art 34 - Le service minimum.....	17
Section 7 - Le service de santé et de secours médical (SSSM)	18
Art 35 - Le médecin chef	18
Art 36 - Les missions opérationnelles du SSSM	18
Art 37 - La médicalisation des secours par les personnels du SDIS 37	18
Art 38 - Les astreintes du SSSM	19
Art 39 - La permanence opérationnelle de la pharmacie à usage interne (PUI).....	20
Art 40 - Les opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires	20
CHAPITRE V - LA DISTRIBUTION DES SECOURS	21
Section 8 - La couverture opérationnelle des communes	21
Art 41 - L'implantation des CIS.....	21
Art 42 - La couverture des risques	21
Art 43 - Les dispositions spécifiques de couverture opérationnelle	21
Art 44 - Le maintien de la couverture opérationnelle	21
Section 9 - La mise en œuvre des moyens opérationnels du SDIS	22
Art 45 - Les définitions.....	22
Art 46 - Les engins opérationnels.....	22
Art 47 - L'armement des engins	22

Art 48 - Les dispositions spécifiques	22
Art 49 - Les armement des engins dans le cas d'un rapprochement intercentres	23
Art 50 - L'engagement des moyens opérationnels	23
Art 51 - Le déclenchement des personnels	24
Art 52 - Le délai de départ attendu des secours	24
Art 53 - Le délai d'acheminement des secours	24
Art 54 - La gestion des désordres opérationnels dans la mise en œuvre des secours	25
Art 55 - La prise en charge et l'évacuation d'une victime	25
Art 56 - L'organisation de la surveillance et des rondes	27
Art 57 - Les missions attendues des sapeurs-pompiers au retour d'intervention	27
Art 58 - Les dispositions particulières au service de sécurité	27
CHAPITRE VI - LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS ET LA SECURITE SUR INTERVENTION	28
Art 59 - Le commandement des opération de secours	28
Art 60 - Les missions du COS	28
Art 61 - Les interactions entre le DOS, le COS et l'exploitant	29
Art 62 - L'organisation du commandement dans le cadre de l'application des conventions interdépartemental d'assistance mutuelle	29
Art 63 - L'officier de liaison (ODL)	29
Art 64 - La sécurité pendant les interventions	29
Art 65 - Le soutien des personnels	30
CHAPITRE VII - LES DEPENSES ET CONTRIBUTIONS	32
Art 66 - Les dispositions générales	32
Art 67 - La prise en charge financière des interventions ne relevant pas de la compétence du SDIS	32
Art 68 - Les renforts extra départementaux	32
Art 69 - Les réquisitions	32
Art 70 - Les services de sécurité	33
Art 71 - Les remboursements de frais d'intervention	33
CHAPITRE VIII - TRANSMISSIONS ET COMMUNICATION	34
Section 10 - Remontée d'informations à caractère opérationnel	34
Art 72 - L'ordre de base des systèmes d'information et de communication (OBDSIC)	34
Art 73 - L'ordre complémentaire de transmission (OCT)	34
Art 74 - Le rapport d'intervention	34
Section 11 - La communication opérationnelle	34
Art 75 - Les dispositions générales	34
Art 76 - La communication opérationnelle aux sapeurs-pompiers	35
Art 77 - La communication aux autorités d'informations opérationnelles	35
Art 78 - La communication aux médias	35
Art 79 - La communication aux sinistrés	35
Annexes	36
Annexe 1. Couverture opérationnelle des communes d'Indre et Loire et des communes limitrophes par les moyens du SDIS 37	37
Annexe 2. Les CIS du SDIS 37 et les rapprochements opérationnels intercentres	44
Annexe 3. POJ de la chaîne de commandement, du CETRA 37 et des CIS	46
Annexe 4. Classification des engins opérationnels	48
Annexe 5. Armement des engins opérationnels courants	50
Annexe 6. Groupes d'intervention du SDIS 37 en renfort	53
Annexe 7. Départs-Types	56
Annexe 8. Equivalence des engins au sein du SDIS 37	57
Annexe 9. Glossaire	58

Le présent règlement, pris en application de l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour objet de définir les principes d'organisation du commandement des opérations de secours et de conditions de mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des opérations de secours et des autres missions opérationnelles. Il complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être contraire à des textes de portée juridique supérieure. Toute jurisprudence constante, toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rend caduques dès sa date de prise d'effet.

Le RO fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine l'effectif des engins et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions du CGCT.

Des notes de service internes validées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), chef de corps, précisent les modalités d'application du présent règlement.

Le RO s'applique à l'ensemble des communes du département d'Indre-et-Loire ainsi qu'aux communes des départements limitrophes défendues en 1^{er} appel par un CIS de l'Indre-et-Loire (annexe 1), à tous les sapeurs-pompiers du corps départemental et aux agents participants aux opérations de secours. Dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM), les communes de l'Indre-et-Loire rattachées à un département limitrophe se voient appliquer le règlement opérationnel de ce dernier pour l'engagement du premier départ.

Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des cas non prévus au présent règlement peuvent se présenter. Dans cette situation, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en gardant comme premières priorités, la rapidité et l'efficacité des premiers secours distribués dans le respect des textes opérationnels ou relatifs à la formation en vigueur.

Le présent règlement est complété par :

- l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) ;
- des plans de secours départementaux (plan SMV, annexe alpha,...) ou zonaux ;
- les instructions techniques et opérationnelles des équipes spécialisées (ITO)
- les éléments de doctrine opérationnelle (FPO, FMO, NIO PEX,...) ;
- les différentes conventions opérationnelles signées avec des services, associations et opérateurs intervenant dans le cadre des missions de secours.

Art 1 - LES MISSIONS LEGALES

Conformément à l'article L.1424-42 du CGCT, le service d'incendie et de secours d'Indre et Loire (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

Conformément à l'article R1424-46 du CGCT, lorsque la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent, sous l'autorité du préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) en application de l'article R6311-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1424-2 du même code, les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Pour les autres interventions qui ne se rattachent pas aux missions du SDIS, elles ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies dans le présent RO. Les interventions que le SDIS est en mesure d'exercer sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions ne sauraient empêcher ou gêner celles qui résultent de ses compétences propres. A ce titre, elles peuvent être annulées, suspendues ou reportées sans préavis, à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

Art 2 - LES AUTRES MISSIONS

Le SDIS peut également intervenir pour d'autres missions :

- dans le cadre de conventions passées avec des organismes publics ou privés ;
- par carence ou absence de moyens privés dans le cadre de l'urgence ;
- sur réquisition d'une autorité de police administrative ou judiciaire compétente ;
- pour la mise en œuvre de services de sécurité sur demande de la préfecture.

Art 3 - LES MISSIONS NON DEVOLUES AU SDIS

Sauf réquisition formelle des autorités de police administratives ou judiciaires, les missions ci-dessous ne relèvent pas des missions réglementairement dévolues au service public d'incendie et de secours :

- la prise en charge et le transport de personnes décédées sauf si des circonstances opérationnelles particulières l'exigent (violences urbaines, contexte familial particulier,...)
- le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un hôpital ou une clinique
- le brancardage hors du cadre de la continuité des missions dévolues au SDIS en matière de secours d'urgence aux personnes
- les prises en charge et les transports dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) ou admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat (SPDRE) ;

- la prise en charge et le transport des personnes agitées non blessées ;
- les personnes disparues ou égarées (> 24h) ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements ou de logements sans levée de doute préalable par les dispositifs de surveillance déportés (déclenchement intempestif de DAAF, fonctionnement défectueux d'un appareil de détection ou de téléassistance,...) ;
- la pose ou la dépose d'objet de toute nature, sauf existence d'un risque immédiat de chute sur voie publique ou lieu public ;
- les opérations de sablage, déneigement ou nettoyage des routes et des toitures ;
- le dégagement des véhicules encombrant la voie publique ou immergés dans l'eau ;
- la recherche sous l'eau d'objets divers ;
- le débouchage d'égouts ou de canalisations sauf en cas d'inondation grave ou de danger imminent ;
- la capture et le transport d'animaux non blessés, quel que soit le lieu (dans les arbres, sur les toits,...), sauf si existence d'un risque pour autrui ;
- la police de la circulation routière lors de manifestations sportives et culturelles ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- les recherches de corps, recherches judiciaires ;
- la destruction des nids d'hyménoptères hors urgence immédiate pour les personnes présente ;
- l'ouverture d'ascenseur, hormis le secours ou l'assistance aux personnes blessées ou en détresse ;
- l'ouverture de porte en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels ;
- les services de sécurité lors de manifestations sportives ou culturelles, sauf sur demande de la préfecture ou d'un maire face à une situation engendrant un risque particulier (noyade, accessibilité des secours, défense incendie d'un site sensible,...) ;
- la participation aux processus de fourniture et de distribution d'eau potable ou non à l'attention de la population, d'élevages, d'activités artisanales et industrielles, sauf activation d'un plan de secours ou nécessité liée à l'urgence de la situation ;
- le remplissage des piscines et des réserves d'eau (hors convention) ;
- toute autre mission ne présentant pas un caractère d'urgence.

Art 4 - LES INDISPONIBILITES DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES (ITSP)

On entend par ITSP, l'impossibilité par un ou plusieurs ambulanciers de réaliser une mission confiée par le SAMU 37, faute de moyens matériels ou humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Une note de service du DDSIS précise la gestion des ITSP au sein du SDIS 37.

CHAPITRE III - LES DIFFERENTS ACTEURS PUBLICS CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DES SECOURS

SECTION 1 - LES AUTORITES DETENTRICES DU POUVOIR DE POLICE

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) : le maire ou le préfet.

Art 5 - LE MAIRE

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier tout risque ou sinistre présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire doit même en cas d'urgence, prescrire l'exécution de mesures de sûreté propres au pouvoir de police du préfet. L'article L2212-4 prévoit qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

Il est l'autorité principale de la police spéciale des établissements recevant du public en matière de prévention. Il est tenu chaque année de fournir au SDIS, chargé du secrétariat des commissions de sécurité, la liste mise à jour des ERP situés sur sa commune.

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les ERP, le maire dispose des moyens relevant du SDIS, conformément aux dispositions de l'article L1424-3 du CGCT.

Au titre de la police spéciale, il assure la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place et l'entretien d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels ou artificiels dans le respect des dispositions édictées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, lors de la survenue d'un sinistre dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Il prend l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS) et a autorité sur le commandant des opérations de secours (COS) issu de la chaîne de commandement du SDIS.

Toute modification de l'aménagement urbain et de la voirie et toute évolution du niveau des risques naturels, technologiques ou sociaux sur le territoire d'une commune font l'objet d'une information au SDIS par l'autorité de police compétente.

Chaque commune communique les changements intervenus sur son territoire dans les domaines suivants :

- toponymie des voies, rues et principaux immeubles avec plans à l'appui ;
- points d'eau incendie ;
- coordonnées téléphoniques des maires et adjoints ;
- toutes informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire.

Art 6 - LE PREFET

Le préfet a compétence pour prendre, au nom de l'Etat, toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou encore la moralité publique. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et active, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Le préfet est détenteur de nombreux pouvoirs de polices intéressant la sécurité (installations classées, campings, grands rassemblements de personnes, etc.).

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le préfet dispose des moyens relevant du SDIS conformément aux dispositions de l'article L1424-3 du CGCT.

Concernant le SDIS 37, relèvent de l'autorité du préfet :

- les centres d'incendie et de secours dans le cadre des activités opérationnelles et de leur contrôle ;
- les missions de prévention, formation, prévision des risques, réception des appels de secours, organisation et coordination des interventions ;
- le service de santé et de secours médical dans le cadre de sa participation aux opérations de secours ;
- la validation annuelle des listes d'aptitude des équipes spécialisées et des agents préventionnistes.

SECTION 2 - LES ACTEURS DES OPERATIONS DE SECOURS

Art 7 - LES SAPEURS-POMPIERS

Les sapeurs-pompiers du corps départemental ont en charge l'activité opérationnelle. Engagés sur une opération, ils réalisent les gestes techniques qui leur ont été enseignés.

La formation liée aux techniques et tactiques opérationnelles, aux matériels d'intervention, ainsi que la bonne condition physique sont un gage d'efficacité tant individuelle que collective.

Chaque sapeur-pompier a l'obligation de suivre l'ensemble des formations définies dans le règlement intérieur et dans le règlement départemental de formation.

En présence de tiers, les sapeurs-pompiers adoptent un langage et une attitude adaptés à la situation. Ils font preuve de réserve et de discrétion professionnelle en toutes circonstances et ils sont soumis au secret professionnel.

Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours, être placé pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un tuteur opérationnel.

Une note de service du DDSIS est chargée d'organiser l'engagement des sapeurs-pompiers mineurs.

Art 8 - LES SAPEURS-POMPIERS DES EQUIPES SPECIALISEES

Le SDIS 37 dispose de 5 équipes départementales spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés dans les domaines suivant :

- lutte contre les risques chimiques et biologiques ;
- lutte contre les risques radiologiques ;
- secours subaquatiques et sauvetages aquatiques ;
- secours en milieux périlleux ;
- sauvetage déblaiement.

La constitution et l'emploi de ces équipes sont conformes aux guides nationaux de référence (GNR) et aux référentiels nationaux, activités et compétences (RNAC).

Au sein du SDIS 37, une instruction technique et opérationnelle (ITO) propre à chaque spécialité définit entre autres les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à la spécialité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Chaque équipe spécialisée est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental, désigné par arrêté préfectoral sur proposition du DDSIS. Il anime sa spécialité au plan départemental et prend en compte l'ensemble des questions liées à la gestion des personnels y compris la formation, l'acquisition, la gestion et l'entretien des matériels.

Pour la gestion courante, les équipes spécialisées sont rattachées au chef de groupement opérations et prospectives.

En intervention, le chef d'unité ou conseiller technique de l'équipe spécialisée présent sur les lieux est le conseiller technique (CT) du COS.

Les listes d'aptitudes de chaque équipe départementale spécialisée sont arrêtées, chaque année, par le préfet sur proposition du DDSIS. Seules les personnes figurant sur cette liste peuvent participer aux opérations dans le cadre d'une équipe spécialisée.

Art 9 - LES SAPEURS-POMPIERS DES UNITES OPERATIONNELLES SPECIALISEES

Sans rentrer dans le cadre d'une équipe spécialisée du SDIS 37, certains sapeurs-pompiers exercent des missions opérationnelles spécifiques (extraction de personnes lors d'un attentat, mise en place d'un ordre de transmission,...).

Ils sont inscrits chaque année sur une liste d'aptitude opérationnelle validée par le DDSIS sous réserve de leur aptitude médicale et de leurs obligations en matière de formation de maintien et perfectionnement des acquis dans leurs domaines de compétences.

Art 10 - LES EXPERTS

Le SDIS 37 dispose de sapeurs-pompiers volontaires experts ayant des compétences dans le domaine des risques technologiques, du risque animalier, de la communication ou pour le suivi psychologique des agents. En intervention, ces experts sont placés sous l'autorité du COS ou d'un chef de secteur auprès duquel il les a affectés.

Art 11 - LES AUTRES ACTEURS DE SECURITE CIVILE

Art 11.1 Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Conformément aux articles L725-1 à 5 du code de la sécurité intérieure, en fonction de leur agrément, les AASC sont compétentes pour :

- les opérations de secours aux personnes et de sauvetage (missions de type A) ;
- les actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type B) ;
- l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type C) ;
- les dispositifs prévisionnels des secours (DPS) (missions de type D).

En cas d'événement grave ou lors de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, elles peuvent, conformément à l'article R725-3 du code de la sécurité intérieure, contribuer aux opérations de secours sous l'autorité du COS ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique aux populations à la demande de l'autorité de police compétente.

Lorsque l'AASC sollicite le concours des sapeurs-pompiers, le responsable du détachement de l'AASC prend toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles ou, sur le sinistre, faciliter leur intervention et se mettre à disposition du COS pour la distribution des secours.

Elles contribuent à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes. Les modalités selon lesquelles certaines AASC peuvent acheminer vers le milieu hospitalier des victimes prises en charge par ses équipes lors de DPS sont fixées dans le cadre de conventions tripartites avec le SDIS 37 et le SAMU 37.

Art 11.2 Les réserves communales de sécurité civile

Conformément à l'article R725-3 du CSI, placées sous l'autorité des maires, elles participent aux missions de sécurité civile et apportent leur concours, par un renfort ponctuel et d'appoint, aux missions conduites par les services d'incendie et de secours. Elles interviennent aussi au titre d'actions de préparation et d'information de la population, et de rétablissements post-accidentel des activités dans le cadre du retour à la normale.

Engagés par l'autorité administrative compétente ou dans le cadre de conventions passées avec le SDIS, les moyens de ces organisations sont mis en œuvre, sous l'autorité du COS, par

un interlocuteur unique clairement identifié responsable des moyens mis à sa disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La création de plans communaux de sauvegarde et de réserves communales doit donner lieu à consultation préalable du SDIS. Leurs objectifs, leurs missions et leurs actions doivent être complémentaires de ceux du SDIS et ne sauraient s'y substituer.

À ce titre, le CTA-CODIS doit être systématiquement tenu informé du déclenchement du plan communal de sauvegarde et de la mobilisation d'une réserve communale par le maire.

Art 11.3 Les autres services

Différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel aux missions des services d'incendie et de secours. Pour leurs missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du DOS lequel les met à disposition du COS afin qu'il les mette en œuvre.

Leur engagement peut faire l'objet d'une convention.

Dans le cadre des missions de secours aux personnes, le SAMU est un partenaire privilégié. Une convention bipartite, SAMU-SDIS, organise, sous l'égide du préfet, la mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente en Indre et Loire, en précisant les missions des différents intervenants ainsi que la complémentarité entre « secours », « assistance » et « soins d'urgence ».

L'engagement des AASC et autres services pour toute opération de secours nécessite l'information immédiate du CODIS conformément au R1424-45 du CGCT.

SECTION 3 - PRESENTATION DU SDIS 37 ET DU CORPS DEPARTEMENTAL

Art 12 - LE SDIS

Le SDIS est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Art 13 - LE CORPS DEPARTEMENTAL

Le SDIS 37 comporte, pour l'accomplissement de ses missions opérationnelles, un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours (CIS).

Le corps départemental dispose d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et les obligations de service de ses membres.

Art 14 - LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DD SIS), CHEF DE CORPS

Le DDSIS assure, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions du SDIS, il s'assure du bon fonctionnement de l'établissement public en contrôlant son organisation opérationnelle, la formation de ses personnels et l'entretien de ses matériels. Il définit les principes d'organisation et de travail des pôles, des groupements et des services, engage les évolutions à opérer et précise les limites des délégations accordées à ce titre à l'encadrement du SDIS.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le chef de corps a autorité sur l'ensemble des personnels du corps départemental et dispose des matériels affectés aux centres d'incendie et de secours.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à disposition par ces autorités.

Placé sous l'autorité du préfet, le DDSIS, chef de corps, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- la préparation et l'application du plan départemental de formation ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le commandement des opérations de secours dès qu'il se présente sur les lieux d'un sinistre ;
- le conseil du préfet en matière de gestion de crise.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Art 15 - LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT (DDA)

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint (DDA) qui exerce les fonctions de commandant des opérations de secours adjoint (COS adjoint) et de chef de corps départemental adjoint. Le DDA seconde et supplée, le cas échéant, le DDSIS dans l'ensemble de ses attributions.

Art 16 - LA DIRECTION DEPARTEMENTALE SUR LE PLAN OPERATIONNEL

La direction départementale regroupe des pôles, groupements et services fonctionnels. Du point de vue opérationnel, on retrouve particulièrement :

- le groupement opérations et perspectives (GOP) ;
- le groupement formation (GF) ;
- les groupements territoriaux (nord, sud, ouest) ;
- les centres d'incendie et de secours ;
- le service de santé et de secours médical (SSSM).

SECTION 4 - LE CENTRE DE TRAITEMENT ET DE REGULATION DE L'ALERTE D'INDRE ET LOIRE (CETRA 37)

Le CETRA est une structure opérationnelle permanente qui regroupe sur une plateforme commune, le CTA-CODIS du SDIS 37, le SAMU du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours et le centre de réception et régulation des appels 15 (CRRA 15). Cette organisation apporte une réponse adaptée aux demandes de secours et mutualise les moyens respectifs de chaque entité.

Art 17 - LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. Il réceptionne l'ensemble des appels 18 et 112 émis sur le territoire d'Indre et Loire ainsi que les demandes de secours transférées par un autre service (CORG, CIC, SAMU, etc.).

En fonction de la nature du sinistre et de sa localisation, le système d'alerte propose l'engin disponible dont l'armement permet le départ. Les opérateurs du CTA, sous la responsabilité du chef de salle, valident ou modifient la proposition des départs types en adaptant par l'envoi de moyens appropriés. Le choix du ou des centres à alerter et des engins à engager relève exclusivement de la compétence du CTA/CODIS.

Art 18 - LES MISSIONS DU CTA

- Recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels ;
- Localiser géographiquement les sinistres avec les outils disponibles ;
- Alerter les centres d'incendie et de secours par l'intermédiaire d'un système de gestion informatisé ;
- Engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin en fonction des éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel ou de l'activité opérationnelle ;
- Transférer l'appelant au CRRA (15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention SAMU/SDIS et des procédures internes en vigueur s'il s'agit d'un secours d'urgence aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente ;
- Informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du SDIS vers les services concernés ;
- Informer dans les plus brefs délais les services partenaires qui concourent aux opérations de secours.

Le CTA est équipé de systèmes permettant l'identification de l'appelant, l'aide à la décision et la cartographie numérique. Les lignes directes des établissements recevant du public (ERP) imposées par la réglementation sont centralisées au CTA.

Art 19 - LA GESTION DES APPELS MULTIPLES

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (événement météorologique, phénomènes sociologiques, etc.). Une note de service du DDSIS précise les modalités de réception de ces appels.

Art 20 - LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS)

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du SDIS 37 dénommé CODIS 37 est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours. A ce titre il est informé de toutes les interventions en cours et régulièrement de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Art 21 - LES MISSIONS DU CODIS

Les missions principales du CODIS peuvent être réparties en deux activités, sachant qu'à la période d'activité exceptionnelle se rajoute toujours l'activité normale.

Activité normale

- Assurer le suivi des opérations après le déclenchement des secours et jusqu'à la fin de l'intervention ;
- Coordonner les moyens opérationnels ;
- Transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (nature et nombre des renforts engagés,...) ;
- Anticiper et suivre l'évolution des interventions ;
- Superviser et coordonner les relèves de personnels sur intervention en lien avec le COS ;
- Mettre en œuvre toutes mesures utiles à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels ;
- Renforcer, si besoin, des départs types en cas d'engin déclenché en sous-effectif ou bien de situation particulière nécessitant des moyens complémentaires ;
- Contrôler le potentiel opérationnel du département (matériel et personnel) ;
- Alerter et renseigner la chaîne de commandement ;
- Suivre l'activité opérationnelle sur le département (réception des messages d'ambiance, de situation et des demandes de renfort) et la bonne distribution des secours (veille des status ANTARES) ;
- Assurer la veille permanente des canaux radios opérationnelles départementaux, sécurité accueil et air-sol du réseau ANTARES ;
- Traiter et suivre les demandes des COS (engagement de moyens complémentaires, information d'autres services ou d'autorités, recherche de renseignements spécifiques liés notamment aux risques technologiques,...) ;
- Alerter et renseigner les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics concourants ou impliqués dans les opérations de secours ;
- Contrôler les outils mis à disposition (informatique, transmission,...) et l'application des procédures de remise en service (recherche de panne, relance des systèmes, alerte des techniciens,...) ;
- Appliquer les différentes procédures opérationnelles prévues dans les divers plans de secours et établissements répertoriés ;
- Classifier et mettre à jour la documentation opérationnelle (plans, consignes, notes, ordres d'opération,...) et les divers supports papiers ou informatiques ;
- Informer les médias dans le respect des consignes préfectorales.

Activité exceptionnelle

- Engager et coordonner des dispositifs préventifs (feux de forêts, inondations,...) ;
- Demander et suivre des renforts extra départementaux en relation avec le COZ ;
- Constituer les colonnes ou groupes de renfort à la demande du COZ en lien avec le service de la gestion des secours ;
- Suivre et coordonner des opérations de grande ampleur ;
- Renseigner les autorités par des points de situation réguliers.

Dans le cadre d'un ou plusieurs événements à caractère particulier, il est procédé à une montée en puissance du CODIS. Une note de service du DDSIS en fixe les modalités d'organisation.

Art 22 - LA CONTINUITE DE SERVICE OPERATIONNEL

Le SDIS 37 est exposé aux phénomènes climatiques (tempêtes, fortes pluies, épisodes neigeux,...), sociaux (manifestations socio-culturelles ou sportives d'ampleur pouvant engendrer des services de sécurité) ou culturels (service de sécurité) et aux risques technologiques. Ces risques sont de nature à mobiliser une part importante du potentiel opérationnel journalier (garde et astreinte).

Dans certaines situations, le SDIS adaptera la réponse au risque courant en modulant le niveau d'engagement des moyens sur l'ensemble du département ou sur un secteur particulier.

Les interventions ne relevant pas des missions du SDIS pourront être différées ou refusées lorsqu'elles risquent de compromettre la capacité de réponse opérationnelle du service. Une note de service du DDSIS précise les modalités de cette disposition.

Art 23 - LE CHEF DE SALLE

Le chef de salle coordonne l'activité de chaque opérateur et est chargé de :

- veiller au maintien en condition opérationnelle des équipements et applications des systèmes d'information et de communication avec l'appui technique des ressources internes et externes du SDIS ;
- mettre en œuvre les salles de débordement et du CODIS renforcé lors de situations exceptionnelles ou d'interventions particulières si nécessaire ;
- mettre en œuvre, en cas de dysfonctionnement, les modes dégradés avec l'appui des ressources internes et externes du SDIS 37.

Art 24 - L'OPERATEUR DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE (OTAU)

L'OTAU exerce sa mission sous le contrôle et la responsabilité du chef de salle et est chargé de :

- réceptionner les appels d'urgence (18 et 112) acheminés au CTA ;
- traiter les demandes de secours sur le système de gestion de l'alerte (SGA) du CTA, en application du règlement opérationnel ;
- réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du SDIS vers les services concernés ;
- engager les moyens de secours de premier niveau opérationnel proposés par le système de gestion opérationnel (SGO), en cohérence avec le règlement opérationnel.
- modifier ou compléter les moyens de secours alertés en lien avec le chef de salle.

Art 25 - L'OPERATEUR DE COORDINATION OPERATIONNELLE (OCO)

L'OCO exerce sa mission sous le contrôle et la responsabilité du chef de salle et est chargé de :

- coordonner les moyens engagés ;
- engager les moyens de secours opérationnels complémentaires proposés par le SGO, ou le chef de salle en cohérence avec le règlement opérationnel ou sur demande du COS ;
- assurer la veille radio ;
- collecter, émettre, recevoir et traiter les ordres et les messages opérationnels ;
- assurer le suivi opérationnel des interventions ;
- informer les services partenaires ;
- participer à la remontée d'informations ;
- participer à la montée en puissance du CODIS.

SECTION 5 - LES GROUPEMENTS FONCTIONNELS EN LIEN AVEC LES MISSIONS OPERATIONNELLES

Art 26 - LE GROUPEMENT OPERATIONS ET PROSPECTIVES (GOP)

Le GOP est chargé de la préparation, de la mise en place et du suivi des dispositions opérationnelles relatives à l'organisation des secours, dans le respect des dispositions fixées par le présent règlement et les textes de référence.

Il organise la mise en œuvre des retours d'expérience opérationnels en s'appuyant sur le service prospective et RETEX opérationnel.

Il réalise également le suivi post-opérationnel des interventions qui donnent lieu à une participation financière au profit du SDIS.

Le SDIS peut mener en complément des activités de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI). Cette activité s'inscrit dans une démarche de retour d'expérience dans le but de comprendre les causes et les mécanismes d'un sinistre, en vue d'en tirer des enseignements positifs ou des recommandations pour la protection des personnes et des biens. Elle est exercée exclusivement par des sapeurs-pompiers investigateurs qualifiés, inscrits sur une liste d'aptitude départementale annuelle.

Une note de service du DDSIS précise l'organisation de la démarche de retour d'expérience opérationnel et de la RCCI au sein du SDIS 37.

Art 27 - LE GROUPEMENT FORMATION (GF)

En lien avec les éléments de doctrine du GOP, le groupement formation développe les compétences opérationnelles nécessaires à l'appréhension des risques locaux, recensés dans le SDACR. A ce titre, il établit les référentiels internes relatifs à l'organisation de la formation et les référentiels internes d'évaluation de ces formations.

Un sapeur-pompier volontaire en formation initiale ou un sapeur-pompier professionnel en formation d'intégration peut participer aux missions opérationnelles. Une note de service du DDSIS fixe les règles d'engagement de ces personnels.

Art 28 - LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX (GT)

Le corps départemental du SDIS d'Indre et Loire est divisé en 3 groupements territoriaux : nord, sud et ouest.

Au titre du présent règlement, les chefs de groupement assistent le DDSIS dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Ils ont autorité sur les personnels des CIS qui leur sont rattachés.

Dans le domaine opérationnel, ils sont ainsi plus particulièrement chargés de:

- veiller à la permanence et à la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours ;
- assurer l'interface entre les chefs de centre et les groupements fonctionnels en cas de besoin ;
- faire appliquer et mettre en œuvre la politique départementale ;
- suivre la gestion opérationnelle des centres ;
- conseiller les élus dans le domaine de la prévention, de la prévision, de la préparation opérationnelle et dans leur rôle de directeur des opérations de secours (DOS) ;
- veiller à la préparation et au bon déroulement des exercices et manœuvres inter-centres (niveau chef de groupe) ;
- apporter un soutien aux chefs de CIS dans tous les domaines de leur activité, dans le but d'améliorer la réponse opérationnelle départementale ;
- coordonner les actions de formation déconcentrées ;
- veiller au bon état de fonctionnement du parc roulant, des EPI et des infrastructures de transmission sur son groupement.

SECTION 6 - LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)

Art 29 - LA CREATION, ORGANISATION DES CIS

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Les CIS sont créés et classés par arrêté du préfet conformément aux dispositions de l'article R1424-39 du CGCT. Ils prennent l'appellation de CIS et sont rattachés à un groupement territorial.

Un CIS peut être constitué par le regroupement de plusieurs casernes pour garantir la réponse opérationnelle.

Art 30 - LES MISSIONS DES CIS

Un CIS est une unité opérationnelle qui se caractérise par une contribution au maillage territorial face au risque courant. Il assure des missions de lutte contre l'incendie, de secours d'urgence aux personnes et des interventions diverses.

Certains de ces CIS peuvent apporter un soutien de par leur situation géographique et/ou leur dotation en moyens opérationnels d'intérêt départemental.

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières :

- la prise en compte des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes rendus de sorties de secours (CRSS) ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels.

Afin d'assurer ces missions, chaque chef de centre veille à disposer à minima d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) constitué de sapeurs-pompiers de garde et/ou d'astreinte conforme au présent règlement (annexe 3).

Certains CIS peuvent comprendre à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ils sont alors dit mixtes.

Art 31 - LES PERSONNELS DES UNITES TERRITORIALES ARMANT LES CIS

Art 31.1 Le chef de CIS

Conformément à l'article R1424-40 du CGCT, les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du DDSIS, chef de corps.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il est chargé de la gestion et de l'organisation de son CIS dans les limites des délégations qui lui sont accordées. Il est garant du respect du présent règlement lors de la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels de son centre.

Art 31.2 Les personnels de garde

Le personnel de garde comprend les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Aucune garde programmée ne peut excéder une amplitude de 24 heures. Néanmoins, des dépassements exceptionnels de cette amplitude de 24 heures peuvent être autorisés pour la réalisation d'une mission engagée avant cette limite ou justifiée par les nécessités de service.

Tout agent dispose, à l'issue d'une garde postée, d'une période de repos d'une durée au moins équivalente à sa période postée. Durant cette période, aucune activité de service autre qu'une astreinte ou disponibilité au profit d'un centre d'incendie et de secours ne peut être programmée.

Art 31.3 Les personnels d'astreinte

Le personnel d'astreinte comprend les sapeurs-pompiers déclarés disponibles (alertés par des dispositifs d'alertes individuels ou collectifs) et pouvant rejoindre le CIS dans un délai compatible avec le délai de départ fixé à l'article 52 du présent règlement.

Art 31.4 Cas des mineurs

Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs ne peuvent être hébergés en période nocturne au sein d'un CIS en vue de participer à l'activité opérationnelle.

Cette disposition s'applique aux CIS mixtes mais également aux autres CIS dotés d'une zone de repos pouvant accueillir les sapeurs-pompiers volontaires les plus éloignés.

Art 32 - LE POTENTIEL OPERATIONNEL JOURNALIER DANS LES CIS (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) est l'effectif en nombre et en qualité (compétence opérationnelle) quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention.

Le POJ souhaité par CIS est celui considéré comme attendu pour garantir une couverture optimale du risque courant. Il peut être différencié en fonction de l'activité opérationnelle attendue selon le jour, la nuit, les jours de la semaine ou de week-end et des activités particulières.

Pour les CIS mixtes, le règlement définit un POJ pour faire face à la sollicitation opérationnelle courante (annexe 3). Cependant, cette dernière étant fluctuante dans le temps, la répartition entre les personnels de garde et les personnels d'astreinte est différente dans le temps.

Cette variation s'applique pour les jours ouvrés qui comprennent deux périodes (jour et nuit) et pour les week-ends/jours fériés. Une note de service du DDSIS précise cette répartition.

Pour les autres CIS, le présent règlement fixe un POJ minimum en fonction du classement des CIS (annexe 3). Le DDSIS, chef du corps départemental est chargé de préciser par note de service le POJ souhaité par CIS dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence, référentiels nationaux d'activités et de compétences, du SDACR et du présent règlement.

Art 33 - L'ADAPTATION DU POJ

Le POJ peut être amené à évoluer afin de s'adapter aux variations de sollicitations opérationnelles liées à la saisonnalité, aux risques ou événements particuliers, aux exercices ou pour toutes missions exécutées à la demande de l'autorité de police administrative.

Art 34 - LE SERVICE MINIMUM

La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenues en tout temps sensiblement à leur niveau habituel.

A cette fin et en cas de grève, il est défini un service minimum dans chaque service qui le nécessite et dans chaque CIS disposant de sapeurs-pompiers professionnels. Cet effectif peut être modulé par service ou centre, notamment selon les risques spécifiques du secteur, les risques ou événements opérationnels ponctuels prévisibles ou selon la disponibilité des autres catégories de personnels.

Le règlement intérieur du SDIS, un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS déterminent le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au SDIS d'assurer la continuité de ses missions de service public. Les agents sont soit requis, soit appelés ou maintenus au service par le DDSIS ou son représentant. Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont alors tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leurs fonctions.

En cas de pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en œuvre le plan de continuité du SDIS qui définit l'organisation opérationnelle temporaire du SDIS en mode dégradé.

Art 35 - LE MEDECIN CHEF

Le médecin chef dirige le SSSM sous l'autorité du DDSIS. Il conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du SDIS. Il est assisté par un médecin-chef adjoint sapeur-pompier qui assure en son absence la continuité du service.

Art 36 - LES MISSIONS OPERATIONNELLES DU SSSM

Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R1424-28 du CGCT ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Dans le cadre des missions opérationnelles du SDIS, le SSSM participe notamment :

- aux missions de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, en relation avec les autres services et personnels concernés ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les officiers du SSSM exercent leur art en toute indépendance et en vertu des règles déontologiques qui régissent leur profession.

Leur grade ne leur confère pas l'autorité hiérarchique sur les sapeurs-pompiers.

Conseiller technique du COS, l'officier du SSSM intervient sous son autorité en intervention.

Art 37 - LA MEDICALISATION DES SECOURS PAR LES PERSONNELS DU SDIS 37

En cas d'intervention pour secours d'urgence aux personnes relevant des missions des services d'incendie et de secours, un médecin et/ou un infirmier de sapeurs-pompiers peuvent être sollicités :

- si la nature de l'intervention correspond à un départ type faisant apparaître un élément de gravité (liste renseignée au niveau du logiciel d'alerte) ;
- sur demande d'un chef d'agrès qui, arrivant sur les lieux, découvre une situation qui nécessite des compétences médicales ;
- sur demande du médecin régulateur du SAMU.

L'engagement des membres du SSSM ne se substitue en aucun cas au renfort d'une équipe SMUR décidée par le médecin régulateur du SAMU.

Les médecins et infirmiers interviennent sur le secteur opérationnel auquel ils sont rattachés et sur les secteurs limitrophes.

Les médecins dans le cadre de leurs astreintes peuvent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur les lieux d'intervention conformément à un arrêté préfectoral spécifique. Le SDIS fournit à ces médecins un équipement lumineux et sonore dont ils ne font usage que dans le cadre des interventions urgentes demandées par le CODIS, conformément à l'article R311-1 du code de la route fixant la liste des véhicules d'intérêt général pouvant bénéficier de facilités de passage.

Art 38 - LES ASTREINTES DU SSSM

Art 38.1 Astreinte directeur des secours médicaux (DSM)

Dans le cadre du plan ORSEC et de ses annexes notamment pour secours à nombreuses victimes, la chaîne de secours et de soins médicaux est dirigée par un directeur des secours médicaux (DSM) placé sous l'autorité du COS. Le SSSM met en place une astreinte de médecins sapeurs-pompiers titulaires du diplôme de médecine de catastrophe et du diplôme de secours médicaux pouvant assurer les fonctions de DSM en cas de déclenchement de ce plan. Ce tableau est transmis pour prise en compte au CODIS 37, et pour information au SAMU et à la préfecture d'Indre et Loire.

Cette astreinte peut être partagée avec des médecins du SAMU 37, possédant une formation identique.

Art 38.2 Astreinte médicale

Une astreinte départementale d'un médecin du SSSM est mise en place pour assurer la coordination opérationnelle des membres du service de santé sur une intervention particulière, conseiller le commandement en matière de soutien sanitaire sur opération, apporter son expertise dans le cadre du secours d'urgence aux personnes, prendre en compte les informations opérationnelles des différents partenaires de la Santé (SAMU, hôpitaux, médecins généralistes) et assurer le contact avec les services préfectoraux sur demande et sous l'autorité du directeur d'astreinte (ARS,...).

Le médecin d'astreinte est prévenu par le CODIS 37 de toute intervention :

- nécessitant l'intervention du véhicule de soutien sanitaire (VSS) ;
- mettant en œuvre un plan de secours ou un plan d'opération interne (POI) ;
- concernant un établissement de soins ou d'hébergement ;
- présentant un risque particulier pour les sapeurs-pompiers ou la population ;
- impliquant un déplacement important de population ;
- concernant l'hospitalisation ou le décès d'un sapeur-pompier suite à un accident ou un malaise survenu en service commandé ;
- concernant un transport de victimes contagieuses ;
- particulièrement stressante pour les personnels où un soutien psychologique pourrait être nécessaire.

Sur certaines interventions subaquatiques, un médecin possédant les compétences «hyperbare» pourra être sollicité. L'astreinte médicale est cumulable avec l'astreinte DSM.

Art 38.3 Astreinte infirmier

Un dispositif d'astreinte infirmier est mis en place avec des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés (protocoles infirmiers de soins d'urgence, signés par le médecin chef), à jour de leur FMPA, et figurant sur une liste d'aptitude opérationnelle signée par le DDSIS.

Leur engagement s'inscrit dans le cadre des secours et des soins d'urgences notamment dans les situations de départ réflexe.

Les infirmiers opérationnels doivent se rendre sur les lieux de l'intervention avec un véhicule du SDIS. Une note de service du DDSIS fixe les modalités de ce dispositif.

Art 38.4 Astreinte soutien sanitaire

A titre préventif, un véhicule de soutien sanitaire (VSS) ou équivalent avec son conducteur secouriste et un infirmier (ou un médecin) du SSSM peut être déclenché pour assurer la protection et les soins aux sapeurs-pompiers soit en cas d'intervention de grande ampleur ou de longue durée, soit en cas d'intervention présentant un danger particulier (risque toxique, risque d'effondrement, milieu périlleux, etc.).

Une astreinte d'infirmier pour le soutien sanitaire aux sapeurs-pompiers est organisée par le SSSM dont le tableau est transmis au CODIS 37. Le déclenchement de l'infirmier d'astreinte s'accompagne systématiquement de l'information du médecin d'astreinte.

Le déclenchement de l'infirmier de soutien sanitaire répond à des départs types, ou à une demande du COS ou du médecin d'astreinte départementale..

Art 39 - LA PERMANENCE OPERATIONNELLE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERNE (PUI)

Sous l'autorité du médecin chef, le pharmacien gérant de la PUI garantit l'approvisionnement permanent de la PUI afin d'assurer les besoins opérationnels du SDIS par tout moyen approprié (astreinte, stock,...).

Chaque CIS dispose d'une dotation suffisante pour assurer les interventions au quotidien.

Art 40 - LES OPERATIONS IMPLIQUANT DES ANIMAUX OU CONCERNANT LES CHAINES ALIMENTAIRES

Dans le cas d'interventions à caractère animalier ou d'interventions pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, un vétérinaire sapeur-pompier ou un expert NAC le cas échéant est sollicité pour un conseil ou déclenché sur demande du COS par le CODIS.

SECTION 8 - LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES

Art 41 - L'IMPLANTATION DES CIS

L'implantation des CIS (annexe 2) est établie conformément aux orientations relatives à la couverture opérationnelle telles que définies dans le SDACR.

Art 42 - LA COUVERTURE DES RISQUES

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant la notion d'urgence, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions.

Pour chaque commune ou subdivision de commune du département, un ou des CIS assurent le premier niveau de couverture en fonction de la nature d'intervention. La zone géographique couverte par un CIS dans le cadre de ses missions de secours est dénommée secteur opérationnel. En cas d'indisponibilité d'un CIS, il est fait appel au CIS le plus proche possédant les moyens adaptés selon le contexte opérationnel du moment et conformément aux départs types prévus dans l'annexe 7.

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens des CIS concourant à la couverture des risques courants renforcés par des moyens spécialisés.

La couverture des risques courants, particuliers ou majeurs peut être complétée par des moyens extra départementaux.

Art 43 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE COUVERTURE OPERATIONNELLE

Certaines communes situées en périphérie du département peuvent en raison de leur position géographique, être rattachées à un CIS d'un département voisin. Réciproquement, certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un CIS du département d'Indre et Loire. Les modalités de déclenchement, d'organisation et de prise en charge financière sont prévues dans les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM).

Pour les interventions spécifiques, le CODIS adapte le dispositif opérationnel et notamment l'origine des moyens.

Art 44 - LE MAINTIEN DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE

Une des missions du CODIS est de veiller régulièrement au maintien et/ou au renforcement de la couverture opérationnelle sur sa zone de compétence territoriale.

Le maintien de la couverture opérationnelle correspond au déplacement ou au redéploiement de moyens pour couvrir une aire démunie temporairement pour un motif opérationnel ou technique. Cette procédure est mise en œuvre lorsque la couverture opérationnelle n'est plus assurée sur une durée significative, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Elle peut prendre plusieurs formes :

- le renfort en personnels afin de reconstituer le potentiel opérationnel fixé par le présent règlement ;
- le glissement de véhicules non armés (armés par l'effectif du CIS) ;
- le glissement de véhicules armés en effectif.

Le renforcement opérationnel anticipé de certains secteurs permet également de compléter prévisionnellement une couverture d'un secteur si un risque exceptionnel y est identifié.

Ce risque peut être lié à une prévision météorologique défavorable (vents, pluies, inondations, etc.) ou à un évènement sociétal (trouble de l'ordre public, visite officielle, organisation de grand rassemblement de population, etc.).

Art 45 - LES DEFINITIONS

- Une intervention : sollicitation des moyens du SDIS pour traiter un sinistre.
- Une sortie d'engin : sollicitation d'un véhicule opérationnel d'un CIS pour traiter une intervention.
- Une sortie de CIS : sollicitation d'un ou des véhicules d'un centre pour traiter une intervention.
- La durée d'intervention est décomptée à partir de la réception de l'alerte jusqu'à la fin de remise en état et le reconditionnement de l'ensemble du matériel utilisé après la rentrée du dernier engin au centre.

Art 46 - LES ENGINES OPERATIONNELS

Les engins opérationnels sont classés en deux catégories (annexe 4) :

- les engins courants : forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer le premier niveau territorial de couverture opérationnelle ;
- les engins spécialisés : viennent répondre à des risques particuliers. Ils sont armés par des équipes ou des personnels spécialement formés dans le domaine concerné.

En cas d'indisponibilité, certains matériels opérationnels sont remplacés selon des modalités fixées par un guide d'aide à la décision. Il est notamment tenu compte pour ces remplacements de la durée d'indisponibilité et du lieu d'affectation du matériel concerné.

Art 47 - L'ARMEMENT DES ENGINES

Chaque agrès doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées et titulaire des compétences réglementaires. Le respect de ces effectifs et des qualifications garantit d'une part le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes, et d'autre part la sécurité des intervenants.

Conformément à l'article R1424-42 du code général des collectivités territoriales, aucun département ne peut comprendre des moyens inférieurs à :

- un engin pompe-tonne et 6 sapeurs-pompiers pour les missions de lutte contre l'incendie ;
- un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 3 sapeurs-pompiers pour les missions de secours d'urgence aux personnes ;
- un moyen adapté et au minimum 2 sapeurs-pompiers pour les autres missions.

Il est ainsi défini par engin (annexe 5) :

- un effectif réglementaire ;
- un effectif de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI) : des dérogations définies par une note de service du DDSIS par rapport à l'effectif réglementaire et aux qualifications de l'équipage sont mises en place afin de privilégier si nécessaire un engagement immédiat de l'engin.

Le CTA-CODIS s'assure que les effectifs engagés par engin, définis en annexe 5, sont conformes en nombre comme en compétences. En cas de carence, il les complète par un autre moyen ou des personnels en renfort.

Pour les feux d'espaces libres, l'engin pompe-tonne 4X4 est armé en fonction des typologies de véhicule (3 ou 4 places) avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers.

Pour les feux concernés par les dispositions spécifiques de l'article 48 du présent RO, le VPI (ou équivalent) est armé avec un effectif de 4 sapeurs-pompiers.

L'effectif réglementaire en nombre et compétences opérationnelles pour l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel s'apprécie sur les lieux de l'intervention. Ce dernier peut provenir de plusieurs CIS avec plusieurs vecteurs le cas échéant.

Art 48 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour les feux de type :

- feu de cheminée sans notion d'atteinte aux structures du bâti,
- feu de poubelles, de VL (hors énergie hybride et électrique) et de 2 roues sur VP sans notion de propagation et hors contexte de violences urbaines,
- feu électrique sur VP,
- odeur de brûlé sans précision,

les véhicules de première intervention (VPI) des CIS sont déclenchés sans renfort a priori s'il n'y a pas d'autres éléments d'ampleur à l'appel.

Art 49 - LES ARMEMENT DES ENGIN DANS LE CAS D'UN RAPPROCHEMENT INTERCENTRES

Pour certains CIS, l'armement d'un engin de secours peut être réalisé dans le cadre d'un rapprochement opérationnel intercentres (annexe 2) afin de palier à des problématiques de disponibilité en journée.

Dans ce cas, les personnels en renfort alertés se rendent au CIS concerné par le départ en intervention afin de compléter l'effectif de l'engin déclenché ou se rendent directement sur les lieux en fonction de la situation et après information du CODIS 37.

Ce rapprochement doit respecter le délai de départ annoncé dans le présent règlement.

Art 50 - L'ENGAGEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Il existe plusieurs possibilités d'engagements opérationnels :

- les départs types ;
- les plans d'établissements répertoriés ;
- le plan ORSEC et ses annexes ;
- les demandes de renforts (qualifications, engins, groupes, colonnes).

Art 50.1 Les départs types (annexe 7)

Les départs types traitent de l'engagement courant des moyens opérationnels par rapport à une liste de sinistres répertoriés. Pour chaque nature d'intervention, il est défini la qualité et la quantité des moyens à engager par le CTA. Il peut s'agir d'un ou plusieurs engins organisés ou non en groupe d'intervention.

Un départ type peut être modulé par le chef de salle ou l'officier présent au CODIS pour tenir compte d'une situation particulière.

Les chefs d'agrès ou le responsable de la garde peuvent proposer au CTA-CODIS de façon motivée et en fonction de leur connaissance du lieu de l'intervention ou d'autres éléments, une modification en qualité et/ou quantité des moyens et personnels à engager.

Le COS alerté peut proposer de renforcer un départ notamment pour prendre en compte des particularités d'un secteur.

Art 50.2 Les plans d'établissements répertoriés

Les sites présentant un risque particulier font l'objet d'une réponse opérationnelle prédéfinie anticipant une montée en puissance de moyens engagés par le CODIS sur demande du COS en fonction de l'importance et de l'évolution du sinistre.

Art 50.3 Le plan ORSEC et ses annexes

En fonction de l'événement ayant nécessité l'activation par le préfet des éléments du dispositif ORSEC adaptés à la situation, les moyens susceptibles d'être mis en œuvre peuvent faire l'objet le cas échéant de départs types en groupes constitués ou être engagés à la demande.

▪ **par le COS**

Toute demande du COS, qu'il doit justifier, est prise en compte par le CODIS selon les moyens disponibles. Le CODIS reste le seul organe compétent pour l'envoi de renforts.

▪ **par le COZ ou le COGIC**

Pour l'engagement de moyens du SDIS 37 hors département, et en l'absence de conventions interdépartementales, le CODIS doit recueillir l'avis du chef de site et la validation du directeur de permanence et informer la préfecture d'Indre et Loire.

Art 51 - LE DECLENCHEMENT DES PERSONNELS

Pour déclencher les personnels opérationnels, les CIS disposent de moyens d'alarme et d'alerte définis dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) rédigé conformément à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC).

L'opérateur du CTA-CODIS veille à la transmission de l'alerte en utilisant un des vecteurs de diffusion. En cas d'échec, l'opérateur renouvelle la diffusion de l'alerte. En cas de nouvel échec, le CTA-CODIS alerte le CIS suivant dans le plan de déploiement.

Une fois l'alerte transmise, lorsque aucun sapeur-pompier n'a acquitté l'alerte dans un délai de 6 minutes, l'opérateur CODIS contacte le CIS ou un sapeur-pompier référent du CIS par téléphone. En absence de réponse, il engage le CIS suivant dans le plan de déploiement.

Art 52 - LE DELAI DE DEPART ATTENDU DES SECOURS

Le délai de départ correspond au délai compris entre l'activation des appels sélectifs des sapeurs-pompiers d'un CIS et la durée nécessaire à leur rassemblement puis au départ d'un véhicule du CIS.

L'effectif mobilisable peut comprendre des personnels en garde postée qui sont susceptibles d'assurer un départ immédiat en intervention et/ou des personnels d'astreinte ou déclarés disponibles susceptibles de partir en intervention dans un délai de l'ordre de 10 minutes après la réception de la demande de secours au CIS.

Le respect du délai de départ est tributaire de la disponibilité réelle des sapeurs-pompiers volontaires de chaque centre, principalement aux heures ouvrables. Il peut également être augmenté en raison de contraintes spécifiques d'équipement et/ou de préparation d'intervention ou, pour les personnels en astreinte, en fonction des conditions de circulation et météorologiques.

Une fois l'alerte acquittée, lorsqu'un CIS n'a pas procédé à l'engagement du véhicule de secours dans le délai prévu, l'OCO contacte le CIS par téléphone. En cas de carence effective de personnel, l'opérateur engage le moyen si l'ERSI est atteint et le complète en quantité et en qualité ou le remplace par un engin du CIS suivant dans le plan de déploiement.

Art 53 - LE DELAI D'ACHEMINEMENT DES SECOURS

Il doit être le plus rapide possible sauf pour certaines missions n'ayant pas de caractère d'urgence avérée où des dispositions peuvent être fixées en interne par note de service.

Dans tous les cas, chaque conducteur doit rester maître de son véhicule et appliquer les règles de sécurité du code de la route.

Art 54 - LA GESTION DES DESORDRES OPERATIONNELS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

On comprend par désordres opérationnels, tous les évènements non souhaités qui peuvent agir sur l'organisation et la conduite d'une opération. Ces désordres peuvent être d'ordre organisationnel, humain ou encore technique.

Art 54.1 Le retard dans la progression des secours

En cas d'accident impliquant un véhicule d'incendie et de secours, le chef de salle doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les retards en engageant un autre vecteur.

En cas d'encombrement de la circulation (embouteillage, arrêt à une barrière SNCF, conditions climatiques, etc.), si le chef d'agrès juge qu'il ne pourra se présenter sur les lieux dans des délais raisonnables, il doit demander l'engagement d'un autre vecteur en précisant au CODIS le secteur routier à éviter. La consignation du message sur la main courante du CODIS permettra une justification d'un retard dans les secours en cas de contentieux.

En cas d'obstacle à la progression des secours ou de gêne manifeste à leur positionnement sur intervention (stationnement illicite, attroupement, etc.), le chef d'agrès prendra les dispositions appropriées à la situation pour l'accomplissement de sa mission. Un dépôt de plainte doit être réalisé après toute entrave à l'arrivée des secours.

Lors de son déplacement sur intervention, si le chef d'agrès rencontre une autre situation d'urgence relevant de ses missions, il prend toutes les mesures pour y faire face (demande de secours, personnel laissé sur place, etc.) et reprend sa mission initiale.

Art 54.2 Les agressions

Face aux outrages et menaces, le COS évalue le risque d'accomplir la mission dans sa totalité, telle qu'elle aurait pu être entendue en situation normale. S'il estime que le risque est trop important, il prend les premières mesures de sauvegarde de son personnel et demande simultanément l'intervention des forces de l'ordre.

Un dépôt de plainte doit être réalisé après toute agression.

Art 55 - LA PRISE EN CHARGE ET L'EVACUATION D'UNE VICTIME

Art 55.1 Dispositions générales

Le COS est responsable de la conduite de l'intervention. Toutefois, la présence d'un médecin sur place engage la responsabilité personnelle de ce dernier et décharge celle des sapeurs-pompiers secouristes en ce qui concerne les décisions médicales relatives aux actions de secours d'urgence aux personnes.

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de transmettre les bilans secouristes de la victime au SAMU ainsi que la volonté exprimée par la victime ou ses proches dans le choix de sa destination hospitalière.

Ils doivent, avant le départ des lieux de l'intervention, attendre la réponse du SAMU qui précise soit :

- l'absence de nécessité d'une évacuation ;
- la structure hospitalière publique ou privée de proximité, spécialisée ou non, où la victime doit être transportée ;
- la nécessité d'une prise en charge médicale et l'attente ou la réalisation d'une jonction avec une équipe médicale ;
- l'arrêt et la non pratique des manœuvres de réanimation.

Dans un souci de protection des victimes et des sapeurs-pompiers en intervention, une victime n'est jamais laissée seule y compris lors de l'évacuation vers un établissement hospitalier durant lequel un sapeur-pompier doit se trouver dans la cellule du VSAV.

En cas d'intervention d'un SMUR ou d'un médecin du SSSM, il y a lieu de prendre toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule afin de garantir la

sécurité des personnels durant l'évacuation de la victime (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

Un sapeur-pompier peut être amené à assurer la conduite du véhicule personnel du médecin engagé par le CTA-CODIS ou celui du SMUR le cas échéant.

Art 55.2 Refus de transport

Les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés au refus de la victime d'être évacuée vers une structure hospitalière. Ce refus est légal si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la personne doit être consciente et elle doit être en état d'exprimer sa volonté ;
- les sapeurs-pompiers doivent tout mettre en œuvre pour convaincre, c'est-à-dire informer la victime de son état et du risque encouru du fait de l'absence de transport vers une structure hospitalière et la mettre, si nécessaire, en contact avec le médecin régulateur ;
- le refus doit être réel et persistant c'est-à-dire exprimé plusieurs fois.

Le moindre doute sur la capacité de jugement de la victime, notamment au regard des circonstances de l'intervention, rend nul le refus de la victime et par conséquent oblige le chef d'agrès à contacter de nouveau le médecin régulateur du SAMU.

Les proches ne peuvent se substituer à la victime pour exprimer la volonté du refus de transport, sauf dans le cas de représentants légaux d'un mineur ou d'un adulte sous tutelle.

La preuve du refus peut se faire par tous les moyens. L'utilisation de la fiche de refus de transport doit être privilégiée. Celle-ci doit être signée par la victime capable juridiquement (à défaut, par son représentant légal, parent ou tuteur).

Lorsque la victime refuse ou se trouve dans l'impossibilité de remplir le formulaire de refus de transport, le chef d'agrès doit faire contresigner le document par :

- un ou deux témoins en précisant leur identité et adresse ;
- et/ou un représentant des forces de l'ordre ;
- et/ou un chef de groupe.

Art 55.3 Cas des mineurs

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de prendre en charge une victime mineure. Face à l'interdiction de laisser seul un mineur, les sapeurs-pompiers doivent soit l'évacuer vers une structure hospitalière si son état le nécessite, soit la confier à la police ou à la gendarmerie nationale qui la ramènera ensuite à son représentant légal.

Le transport d'un élève mineur peut s'effectuer sans la présence d'un adulte de l'établissement scolaire après régulation et accord du médecin régulateur du SAMU. L'accord du responsable de l'établissement ou de son représentant n'est pas obligatoire.

Le chef d'agrès demande alors au responsable de l'établissement ou à son représentant d'informer les parents de l'élève mineur de la structure hospitalière de destination.

Art 55.4 Cas des ivresses sur voie publique

En cas d'ivresse manifeste sur la voie et lieux publics et en l'absence de nécessité d'une évacuation confirmée par le médecin régulateur, la victime est confiée aux forces de police ou de gendarmerie.

Une note de service du DDSIS précise les modalités d'application de cet article.

Art 55.5 Cas des détenus

La prise en charge et le transport d'un détenu depuis un centre de rétention jusqu'à un centre hospitalier ne peut s'effectuer sans la présence d'un agent de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre. En cas de sureffectif (surveillance/médicalisation), il y a lieu de prendre toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule afin de garantir la sécurité des personnels (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

Art 55.6 Personnes agressives et violentes envers l'équipage

En cas de prise en charge d'une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs-pompiers, ou de transport d'une personne interpellée vers un service hospitalier, le COS et/ou le chef d'agrès se concertent avec le chef de l'équipage de police ou de gendarmerie afin de prendre les mesures indispensables destinées à garantir la sécurité des intervenants, pouvant consister si nécessaire pour un ou plusieurs membres des forces de l'ordre à monter à bord du VSAV durant le trajet. Ces mesures sont indiquées au conducteur.

En cas de sureffectif (surveillance/médicalisation), toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule sont prises afin de garantir la sécurité des personnels (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

Art 56 - L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES RONDES

Lors d'interventions importantes ou délicates ou en présence de lieux complexes et imbriqués, le COS peut être amené, après la phase d'extinction, à mettre en place un dispositif de surveillance.

Il doit s'entendre comme un service présent sur les lieux, dont l'effectif est aussi réduit que possible, mais qui ne peut être inférieur à deux sapeurs-pompiers, et armé d'une pompe. La durée de surveillance est déterminée par le COS au vu des risques envisagés.

Néanmoins, dans certaines situations, des relèves peuvent être mises en œuvre jusqu'à ce que le risque d'une reprise de feu soit définitivement écarté.

Il appartient au COS d'effectuer des rondes pour relever ou diminuer le dispositif de surveillance afin de l'adapter en temps réel à la probabilité d'occurrence de reprise de feu.

En cas de présence des propriétaires et sous réserve de les avoir informés des risques de reprise et d'avoir délivré des consignes claires de surveillance, le COS peut envisager de réduire la durée du dispositif. Les rondes seules, pratiquées par des engins de secours et n'assurant donc pas une présence permanente, ne peuvent tenir lieu de surveillance.

Art 57 - LES MISSIONS ATTENDUES DES SAPEURS-POMPIERS AU RETOUR D'INTERVENTION

Au retour d'intervention, le chef d'agrès et/ou le responsable de la garde veillent au recouvrement immédiat de la capacité opérationnelle (réarmement des véhicules, nettoyage du matériel, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels).

Seuls les véhicules reconditionnés sont remis en service opérationnel.

Art 58 - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE DE SECURITE

Lorsque des matériels et des personnels sont engagés à titre exceptionnel, au titre d'un service de sécurité, ils peuvent être retirés du dispositif en cours de manifestation pour assurer des missions opérationnelles prioritaires.

Le chef de détachement avertit ou fait avertir dans les meilleurs délais par le CODIS l'autorité requérante (ou l'organisateur) du retrait des SP.

CHAPITRE VI - LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS ET LA SECURITE SUR INTERVENTION

Art 59 - LE COMMANDEMENT DES OPERATION DE SECOURS

Toute intervention est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours dénommé COS.

Le commandement des opérations de secours relève du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier, selon la montée en puissance suivante :

- le chef d'agrès du 1^{er} véhicule arrivé sur les lieux de l'intervention ;
- le chef de groupe ;
- le chef de colonne ;
- le chef de site ;
- le directeur de permanence.

Des fiches missions opérationnelles validées par le chef de corps départemental, définissent, pour chaque emploi mentionné ci-dessus, les modalités de déclenchement, les missions et les moyens mis à disposition.

Le COS désigné est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il possède toute autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés ainsi que sur les personnels (publics et privés) ne relevant pas du corps départemental mais mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours. S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés puis rend compte au DOS.

Il prend pour indicatif « COS + nom de la commune concerné par l'intervention ». Sa fonction est identifiée par le port d'une chasuble portant la mention « COS ».

Dans l'attente de l'échelon hiérarchique supérieur de garde, lorsque plusieurs chefs d'agrès, chefs de groupe, chefs de colonne ou chefs de site se trouvent simultanément sur les lieux d'une même intervention, le COS appartient à celui le plus ancien dans l'emploi (ou activité) le (la) plus élevé(e).

Dans tous les cas, la plus-value d'organisation opérationnelle apportée par la prise de commandement relève de l'intelligence situationnelle.

Art 60 - LES MISSIONS DU COS

Le COS tient compte dans son idée de manœuvre de l'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques des impératifs de sécurité : l'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles.

Il définit les opérations tactiques afin de répondre aux objectifs, dont ceux fixés par le DOS.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement (PC), de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination des secours adaptés aux circonstances. Il veille en outre à assurer l'information, via le CODIS, des autorités compétentes, notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le COS crée immédiatement une zone d'exclusion destinée à protéger les victimes et les intervenants.

Il a aussi autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise d'un périmètre de sécurité qu'il aura validé, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée.

Le COS est habilité à solliciter, en fonction de la nature d'intervention et des actions à mener, toute demande de renfort. Il peut faire appel à tout conseiller technique ou expert qu'il juge nécessaire à l'intervention.

Art 61 - LES INTERACTIONS ENTRE LE DOS, LE COS ET L'EXPLOITANT

On entend par « exploitant », une personne qui fait fonctionner une exploitation agricole, industrielle (ICPE, CIL,...) ou commerciale (ERP).

L'exploitant, sous l'autorité du COS, reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations. Eu égard à la complexité des installations concernées et des risques afférents, l'exploitant joue un rôle primordial de conseiller technique de par la connaissance de ses installations industrielles.

Toutes les actions visant à agir sur les installations sont réalisées en étroite concertation entre l'exploitant et le COS et validées. Le cas échéant elles sont validées, par le DOS.

Art 62 - L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS INTERDEPARTEMENTAL D'ASSISTANCE MUTUELLE

Dans le cadre de l'application des CIAM en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, le COS appartient, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

- soit au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé indépendamment de son appartenance territoriale ;
- soit au sapeur-pompier de la chaîne de commandement exerçant la fonction opérationnelle la plus élevée (chef de groupe, chef de colonne, chef de site) avec une primauté de l'appartenance territoriale (correspondant au découpage administratif) en cas de présence plurielle de la même fonction sur les lieux de l'intervention.

Le sapeur-pompier ainsi désigné exerce son commandement des opérations de secours sur la base des procédures en vigueur dans son SDIS d'appartenance.

Art 63 - L'OFFICIER DE LIAISON (ODL)

Un ODL est un cadre qui joue un rôle d'intermédiaire entre son service d'incendie et de secours d'appartenance et une ou plusieurs partie(s) prenante(s) suivant le contexte opérationnel. Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes, afin d'optimiser la réponse opérationnelle face à l'évènement.

Afin de faciliter la coordination interservices, un ODL peut notamment être sollicité dans les situations suivantes :

- déclenchement de plan d'opération interne (POI) ;
- accueil et suivi des renforts zonaux et extra-zonaux ;
- activation d'un centre opérationnel départemental (COD) ;
- activation du poste de commandement opérationnel (PCO) d'une préfecture ;
- tuerie de masse (notion d'ODL développée dans le guide ORSEC NOVI).

Point de contact privilégié du COS, cet officier doit prévoir les moyens de communication nécessaires et assurer sans délai les échanges d'information.

A ce titre, l'organisation hiérarchique du commandement peut s'articuler autour de plusieurs PC (forces de sécurité intérieurs, SP,...) avec un ou plusieurs officiers de liaison au sein des PC des autres services.

Art 64 - LA SECURITE PENDANT LES INTERVENTIONS

Art 64.1 Responsabilité des sapeurs-pompiers

Tout sapeur-pompier engagé sur une intervention est tenu de ne porter que des EPI fournis par le SDIS, dans le respect des recommandations édictées par les fournisseurs et des conditions prévues par le règlement d'habillement du SDIS 37.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute intervention.

Il doit également respecter les procédures et les consignes de sécurité.

Art 64.2 Responsabilité du COS

Sur opération, la sécurité des personnels engagés est de la pleine responsabilité du COS.

Quelle que soit l'ampleur de l'opération, le COS doit veiller à la cohérence entre les niveaux de protection des EPI des intervenants et leur compétence professionnelle et la situation opérationnelle à laquelle il fait face.

En fonction des conditions particulières d'engagement (météo, pénibilité des tâches,...), le COS peut décider de l'allègement de la tenue.

Il peut désigner sur une opération un officier en charge de la sécurité dénommé « officier sécurité » dont les missions et modalités d'engagement sont fixées par une procédure opérationnelle interne au SDIS 37. L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

Art 64.3 Les relèves sur intervention

En fonction de la durée et de l'intensité des périodes d'engagement du personnel sur intervention et de la nature des missions, il y a nécessité d'organiser des relèves. Il appartient au COS en lien avec toute la chaîne de soutien de l'intervenant (officier sécurité, personnel du SSSM, chef de secteur,...) de fixer leur fréquence.

Une note de service du DDSIS désigne les conditions et les modalités d'organisation des relèves au sein du SDIS 37.

Art 64.4 Interventions sur le réseau autoroutier

Les interventions sur autoroute sont particulièrement dangereuses et nécessitent des conditions d'intervention particulières. Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la fermeture d'une ou plusieurs voies ou la coupure totale de l'autoroute.

Une note de service du DDSIS précise les conditions et les modalités d'engagement sur l'autoroute.

Art 64.5 Interventions sur l'environnement ferroviaire

Pour chaque intervention sur le domaine ferroviaire, un chef d'incident local (CIL) est engagé et doit prendre contact avec le COS pour établir les règles de sécurité. En l'absence du CIL, le coordonnateur du centre opérationnel de gestion des circulations est l'interlocuteur unique des services de secours.

Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander une coupure d'urgence de l'alimentation électrique et l'arrêt de circulation des trains.

Une note de service du DDSIS précise les conditions et les modalités d'engagement sur l'emprise ferroviaire.

Art 65 - LE SOUTIEN DES PERSONNELS

Art 65.1 Le soutien sanitaire

Le COS peut décider de mettre en place un soutien sanitaire sur une intervention. Une note de service du DDSIS fixe les modalités de déclenchement du soutien sanitaire.

Art 65.2 Le soutien logistique

Sur demande du COS, un dispositif peut être mise en place pour assurer le ravitaillement des sapeurs-pompiers en intervention qui, de par sa durée, son importance et/ou son intensité, le nécessite.

Une note de service du DDSIS fixe les modalités de mise en œuvre du soutien logistique.

Art 65.3 Le soutien psychologique

Sur le plan opérationnel, des psychologues du SDIS peuvent être engagés auprès des sapeurs-pompiers ou des opérateurs CTA/CODIS ayant vécu une intervention potentiellement choquante. Cette prise en charge peut être individuelle ou collective. Elle peut être immédiate ou après 24 h à 48 h selon les cas.

Une note de service du DDSIS fixe les modalités de déclenchement de ces experts.

Art 66 - LES DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS. Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut être réalisé sans la validation préalable du COS et par le seul intermédiaire du CTA/CODIS.

L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens et les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Art 67 - LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES INTERVENTIONS NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DU SDIS

Conformément à l'article L1424-42 du CGCT, si le SDIS a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Pour les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 du CGCT, celles-ci font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Cette convention prévoit également la gratuité pour le SDIS de l'utilisation de l'infrastructure autoroutière dans le cadre de ses interventions.

Art 68 - LES RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX

Les frais relatifs aux moyens engagés lors d'opérations de secours extérieures au département (hors CIAM), et mobilisés par le COZ, font l'objet d'un remboursement par l'Etat.

Art 69 - LES REQUISITIONS

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS, émanant des autorités administratives ou judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions relevant de l'article L1424-2 du CGCT, fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Art 70 - LES SERVICES DE SECURITE

La participation, à titre exceptionnel, du SDIS à la mise en place d'un service de sécurité fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Art 71 - LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS D'INTERVENTION

En vertu de l'article 2.7 du code de procédure pénale, le SDIS peut se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin d'obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés dans le cas d'un incendie volontaire.

En application du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article L. 211-5 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, de l'article L. 162-20 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de l'article L. 541-6 relatif aux déchets, le SDIS peut obtenir le remboursement des frais engagés pour les interventions.

SECTION 10 - REMONTEE D'INFORMATIONS A CARACTERE OPERATIONNEL

Art 72 - L'ORDRE DE BASE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (OBDSIC)

Pour assurer ses communications opérationnelles, le SDIS 37 dispose de réseaux radioélectriques, filaires et informatiques, organisés conformément aux exigences de l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) et de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce dernier fait l'objet d'un arrêté préfectoral et s'applique, sous l'autorité du préfet, aux services visés à l'article 2 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, lorsque ceux-ci concourent aux missions de sécurité civile.

Tous les utilisateurs des réseaux radioélectriques, filaires et informatiques à caractère opérationnel appliquent les règles de base des transmissions décrites dans l'OBDSIC.

Les installations de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) sont maintenues et veillées par les services de l'Etat. Le SDIS peut assurer de façon provisoire la continuité de ses communications opérationnelles par la mise en place de moyens techniques mobiles.

La gestion technique et la continuité du fonctionnement des installations et des équipements appartenant au SDIS est assurée par les agents chargés des systèmes d'information et de communication du SDIS.

Art 73 - L'ORDRE COMPLEMENTAIRE DE TRANSMISSION (OCT)

Le COS est chargé de la bonne remontée d'information du terrain au CODIS 37. Ses comptes rendus sont conformes à la doctrine nationale de gestion opérationnelle de commandement.

Sur une opération d'ampleur nécessitant de multiples ressources en transmission, le COS peut désigner un officier chargé des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) pour l'assister dans ce domaine. Celui est chargé de réaliser l'ordre complémentaire de transmission pour le volet sécurité civile, l'OCT étant incorporé à l'Ordre Particulier des Transmissions établi par la Préfecture d'Indre et Loire.

Art 74 - LE RAPPORT D'INTERVENTION

Les chefs d'agrès et le COS doivent réaliser un rapport d'intervention via le système de gestion opérationnel (SGO). Ils doivent veiller à être le plus précis possible concernant les actions qui ont été réalisées lors de l'intervention.

Il mentionne si l'intervention était justifiée par rapport aux éléments connus à l'alerte.

Cette banque de donnée collectée permet notamment la création de tableaux de bord et d'indicateurs opérationnels pour le SDIS, et constitue la base chiffrée des statistiques qui sont communiqués aux partenaires du SDIS et aux institutions nationales.

Ces informations sont également utilisées dans le cadre de la rédaction des attestations des sorties de secours pour les victimes et lors de contentieux notamment.

Une note de service du DDSIS fixe les modalités de transmission des bilans secouristes et médicaux.

SECTION 11 - LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

Art 75 - LES DISPOSITIONS GENERALES

Hors du cas de déclenchement de plans de secours, la communication opérationnelle au sein du SDIS 37 est validée exclusivement par le DDSIS via le groupement opérations et prospectives ou un représentant de la chaîne de commandement.

Des correspondants photo ou vidéo du service communication du SDIS 37 peuvent être engagés sur des interventions par le CTA-CODIS afin de collecter des images ou vidéos à destination opérationnelle afin d'amender le bulletin de renseignement quotidien (BRQ), le bulletin d'information média (BIM) ou les partages d'expérience (PEX). Arrivés sur intervention, ils doivent impérativement prendre contact avec le COS et restent sous sa responsabilité.

Il est strictement interdit pour tout sapeur-pompier en intervention, hormis les correspondants désignés du service communication ou le COS, de photographier ou de filmer les protagonistes et les lieux d'une intervention. Sauf autorisation du directeur de permanence, il est strictement interdit de diffuser tout support ou multimédia d'intervention.

Art 76 - LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE AUX SAPEURS-POMPIERS

La communication d'informations opérationnelles aux sapeurs-pompiers d'Indre et Loire est réalisée à travers :

- des partages d'expériences opérationnels ;
- des notes de service ou d'information opérationnelles ;
- des fiches procédures opérationnelles ;
- des fiches missions opérationnelles ;
- des fiches d'instruction techniques ;
- des groupes privés de type réseaux sociaux ;
- les ordres initiaux et de conduite, les points de situation et les messages de compte rendu du COS sur le terrain ;
- des messages opérationnels émis par le CODIS 37.

Art 77 - LA COMMUNICATION AUX AUTORITES D'INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, les maires et le préfet ou leurs représentants sont les autorités destinataires des informations opérationnelles.

Seul le CTA-CODIS ou sur son initiative le directeur de permanence (ou le DDSIS) est chargé d'informer les autorités préfectorales et les autorités municipales, le centre opérationnel de zone des interventions en cours selon une grille de remontées d'information spécifiques validées par les autorités et par un BRQ.

En cours d'intervention, le COS communique aux autorités toutes informations sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées. Sur sa demande, cette mission peut être confiée au chef de salle ou à l'officier présent au CODIS.

Art 78 - LA COMMUNICATION AUX MEDIAS

Sous l'autorité du préfet ou du maire ou du procureur de la République (en cas d'enquête pénale), sur les lieux d'un sinistre, seul le COS ou la personne qu'il a désignée (officier COM) est autorisé à transmettre des informations aux médias.

Toute communication avec les médias sur intervention ou venant du CODIS 37 lors de situations particulières ou sensibles, doit être réalisée par le représentant de l'Etat.

Le CODIS 37 (via le chef de salle, ou un officier habilité) peut communiquer les informations sur un évènement ou une intervention en cours ou terminée à un groupe de médias identifié par le biais d'une procédure opérationnelle validée en interne.

Le respect du secret professionnel, l'obligation de neutralité et le devoir de réserve doivent être un souci permanent des sapeurs-pompiers qui sont habilités à communiquer avec la presse.

Art 79 - LA COMMUNICATION AUX SINISTRES

Les sinistrés sont en droit d'obtenir une attestation de l'intervention qui les concerne. Aucune information nominative relative aux intervenants ou aux autres sinistrés ne peut leur être communiquée. En aucun cas, l'identité de l'appelant ne peut être divulguée. Les personnels des CIS ne sont pas habilités à communiquer des informations aux sinistrés et doivent les orienter vers les services compétents du SDIS 37.



ANNEXES

Règlement Opérationnel du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
d'Indre-et-Loire

Annexe 1. Couverture opérationnelle des communes d'Indre et Loire et des communes limitrophes par les moyens du SDIS 37

Commune	CIS
ABILLY	Abilly
AMBILLOU	Pernay
AMBOISE	Amboise
ANCHE	Chinon
ANTOGNY-LE-TILLAC	Celles Saint Avant
ARTANNES SUR INDRE	Val Du Lys (Monts)
ASSAY	Le Richelais (Richelieu)
AUTHON (41)	Castelrenaudais (Château-Renault)
ATHEE SUR CHER (EST)	Val du Cher (Bléré)
ATHEE SUR CHER (OUEST)	Azay-sur-Cher
ATHEE SUR CHER (SUD)	La Vallée verte (Truyes)
AUTRECHE	Saint Nicolas des Motets
AUZOUER EN TOURAINE	Castelrenaudais (Château-Renault)
AVOINE	Le Veron (Avoine)
AVON LES ROCHES	Le Boucharlais (Ile Bouchar)
AVRILLE LES PONCEAUX	Les Landes (Continvoir)
AZAY LE RIDEAU	Le Ridellois (Azay-le-Rideau)
AZAY SUR CHER	Azay Sur Cher
AZAY SUR INDRE	Reignac sur Indre
BALLAN MIRE	Sud Agglo (Joué-les-Tours)
BARROU	Grand Pressigny
BEAULIEU LES LOCHES	Loches
BEAUMONT EN VERON (SUD)	Chinon
BEAUMONT EN VERON (NORD)	Le Veron (Avoine)
BEAUMONT-LOUESTAULT (SECTEUR BEAUMONT LA RONCE)	Beaumont La Ronce
BEAUMONT-LOUESTAULT (SECTEUR LOUESTAULT)	Neuvy Le Roi
BEAUMONT VILLAGE	Montrésor
BENAI	Bourgueil
BERTHENAY	Bec du Cher (Savonnières)
BETZ LE CHATEAU	Betz le Château
BLERE	Val Du Cher (Bléré)
BOSSAY SUR CLAISE	Preuilly Sur Claise
BOSSEE	Manthelan
BOURGUEIL	Bourgueil
BOURNAN	Sepmes
BOUSSAY	Preuilly sur Claise
BRASLOU	Le Richelais (Richelieu)
BRAYE SOUS FAYE	Le Richelais (Richelieu)
BRAYE SUR MAULNE	Château La Vallière

BRECHES	Château La Vallière
BREHEMONT	Langeais
BRIDORE	Verneuil Sur Indre
BRIZAY	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
BUEIL EN TOURAINE	Neuvy Le Roi
BUXEUIL (86)	Descartes
CANDES ST MARTIN	Chinon
CANGEY	Amboise
CERE LA RONDE	Céré La Ronde
CERELLES	Nord Agglo (Tours Nord)
CHAMBON	Yzeures Sur Creuse
CHAMBOURG SUR INDRE	Chambourg Sur Indre
CHAMBRAY LES TOURS	Sud Agglo (Joué les Tours)
CHAMPIGNY SUR VEUDE	Le Richelais (Richelieu)
CHANCAY	Noizay
CHANCEAUX PRES LOCHES	Loches
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Nord Agglo (Tours Nord)
CHANNAY SUR LATHAN	Le Lathan (Savigné sur Lathan)
CHARENTILLY	Nord Agglo (Tours Nord)
CHARGE	Amboise
CHARNIZAY	Saint Flovier
CHATEAU LA VALLIERE	Château La Vallière
CHATEAU RENAULT	Castelrenaudais (Château-Renault)
CHAUMUSSAY	Preuilly Sur Claise
CHAVEIGNES	Le Richelais (Azay le Rideau)
CHEDIGNY	Chambourg Sur Indre
CHEILLE	Le Ridellois (Azay le Rideau)
CHEMILLE SUR DEME	Val de Dême (Chemille sur Dême)
CHEMILLE SUR INDROIS	Montrésor
CHENONCEAUX	Val Du Cher (Bléré)
CHEZELLES	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
CHINON	Chinon
CHISSEAUX	Val Du Cher (Bléré)
CHOUZE SUR LOIRE	Chouze Sur Loire
CIGOGNE	Reignac sur Indre
CINAI	Chinon
CINQ MARS LA PILE	Langeais
CIRAN	Ligueil
CIVRAY DE TOURAINE	Val Du Cher (Bléré)
CIVRAY SUR ESVES	Sepmes
CLERE LES PINS	Les Pins (Cléré les Pins)
CONTINVOIR	Les Landes (Continvoir)
CORMERY	La Vallée Verte (Truyes)
COUESMES	Château la Vallière

COURCAY	La Vallée Verte (Truyes)
COURCELLES DE TOURAINE	Le Lathan (Savigné sur Lathan)
COURCOUE	Le Richelais (Richelieu)
COUZIERS	Chinon
COTEAUX-SUR-LOIRE (secteur Ingrandes de Touraine)	Le Lane (Restigné)
COTEAUX-SUR-LOIRE (secteur St Patrice)	Le Lane (Restigné)
COTEAUX-SUR-LOIRE (secteur St Michel Sur Loire)	Langeais
CRAVANT LES COTEAUX	Chinon
CRISSAY SUR MANSE	Saint Epain
CROTELLES	Monnaie
CROUZILLES	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
CUSSAY	Ligueil
DAME MARIE LES BOIS	Saint Nicolas Des Motets
DESCARTES	Descartes
DIERRE	Val Du Cher (Bléré)
DOLUS LE SEC	Chambourg Sur Indre
DRACHE	Sainte Maure de Touraine
DRUYE	Bec Du Cher (Savonnières)
EPEIGNE LES BOIS	Céré La Ronde
EPEIGNE SUR DEME	Val de Dème (Chemillé sur Dème)
ESVES LE MOUTIER	Ligueil
ESVRES SUR INDRE	La Vallée Verte (Truyes)
FAYE LA VINEUSE	Le Richelais (Richelieu)
FERRIERE LARCON	Betz Le Château
FERRIERE SUR BEAULIEU	Loches
FONDETTES	Ouest Agglo (Luynes)
FRANCUEIL	Val Du Cher (Bléré)
GENILLE	Genillé
GIZEUX	Les Landes (Continvoir)
HOMMES	Le Lathan (Savigné sur Lathan)
HUISMES	Huismes
JAULNAY	Le Richelais (Richelieu)
JOUE LES TOURS	Sud Agglo (Joué les Tours)
LA CELLE GUENAND	Betz le Château
LA CELLE SAINT AVANT	La Celle Saint Avant
LA CHAPELLE AUX NAUX	Langeais
LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN	Ligueil
LA CHAPELLE SUR LOIRE	Le Lane (Restigné)
LA CROIX EN TOURAINE	Val Du Cher (Bléré)
LA FERRIERE	Saint Laurent en Gâtines
LA GUERCHE	Abilly
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	Nord Agglo (Tours Nord)

LA RICHE (EST)	Tours Centre
LA RICHE (OUEST)	Sud Agglo (Joué-Lès-Tours)
LA ROCHE CLERMAULT	Chinon
LA TOUR SAINT GELIN	Le Richelais (Richelieu)
LA VILLE AUX DAMES	Tours Centre
LANGEAIS	Langeais
LANGEAIS (SECTEUR LES ESSARDS)	Les Landes (Continvoir)
LE BOULAY	Castelrenaudais (Château-Renaut)
LE GRAND PRESSIGNY	Grand Pressigny
LE LIEGE	Genillé
LE LOUROUX	Manthelan
LE PETIT PRESSIGNY	Preuilly Sur Claise
LEMERE	Le Richelais (Richelieu)
LERNE	Chinon
LES HERMITES (HORS BOURG)	Val De Dème
LES HERMITES (BOURG)	Monthodon
LIGNIERES DE TOURAINE	Langeais
LIGRE	Chinon
LIGUEIL	Ligueil
L'ILE BOUCHARD	Le Boucharlais (Ile Bouchar)
LIMERAY	Amboise
LOCHE SUR INDROIS	Loche Sur Indrois
LOCHES	Loches
LOUANS	Louans
LUBLE	Château La Vallière
LUSSAULT SUR LOIRE	Amboise
LUYNES	Ouest Agglo (Luynes)
LUZE	Le Richelais (Richelieu)
LUZILLE	Val Du Cher (Bléré)
MAILLE	Celle Saint Avant
MANTHELAN	Manthelan
MARCAY	Chinon
MARCE SUR ESVES	Celle Saint Avant
MARCILLY SUR MAULNE	Château La Vallière
MARCILLY SUR VIENNE	Celle Saint Avant
MARIGNY MARMANDE	Celle Saint Avant
MARRAY	Val De Dème (Chemillé sur Dème)
MAZIERES DE TOURAINE	Les Pins (Cléré les Pins)
METTRAY	Nord Agglo (Tours Nord)
MONNAIE	Monnaie
MONTBAZON	Val De l'Indre (Montbazon)
MONTHODON	Monthodon
MONTLOUIS SUR LOIRE	Montlouis Sur Loire
MONTRESOR	Montrésor

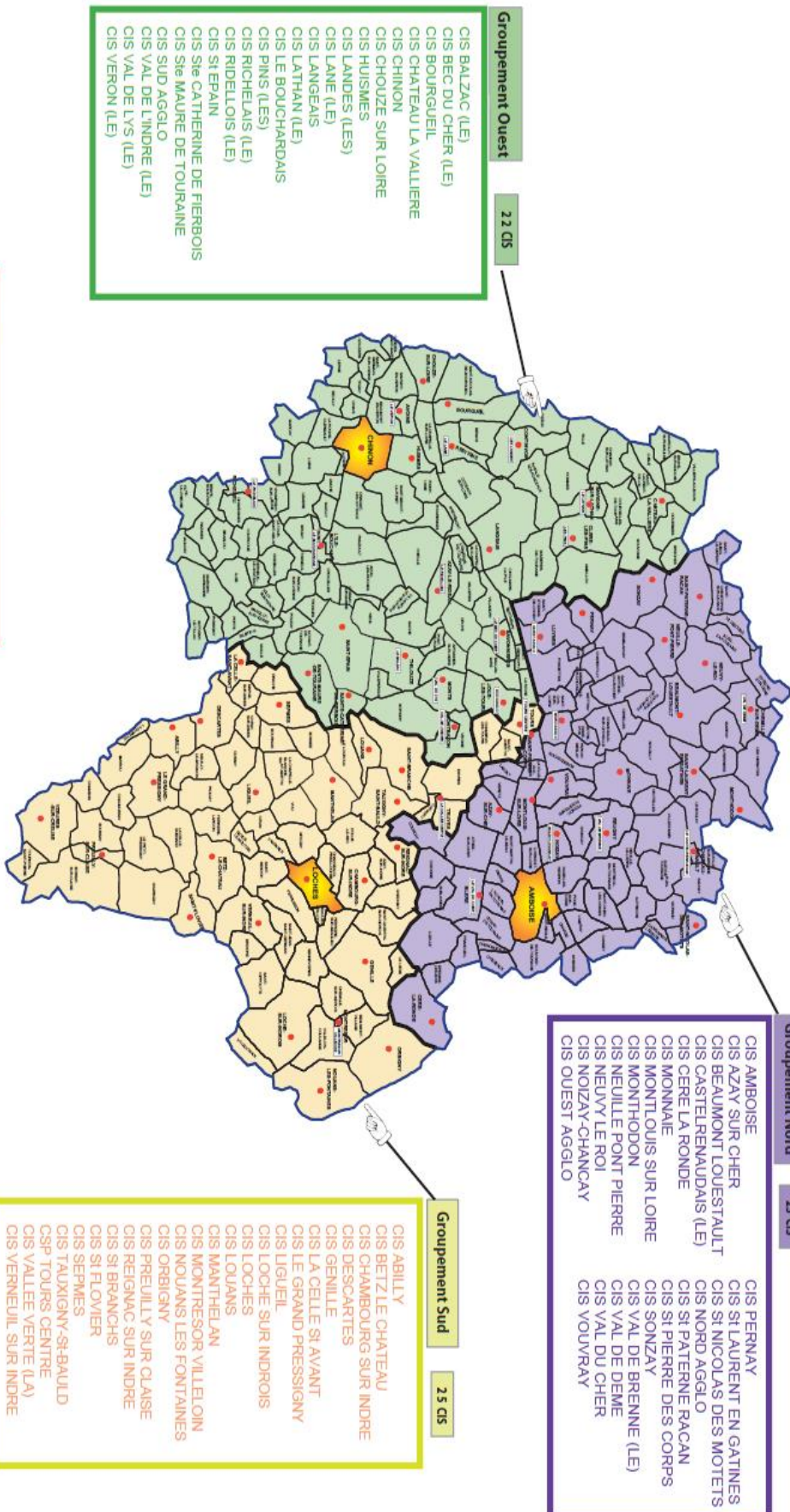
MONTREUIL EN TOURAINE	Amboise
MONTS	Val Du Lys (Monts)
MORAND	Saint Nicolas des Motêts
MOSNES	Amboise
MOUZAY	Loches
NAZELLES NEGRON	Amboise
NEUIL	Saint Epain
NEUILLE LE LIERRE	Val De Brenne
NEUILLE PONT PIERRE	Neuillé Pont Pierre
NEUILLY LE BRIGNON	Abilly
NEUVILLE SUR BRENNE	Castelrenaudais (Château-Renualt)
NEUVY LE ROI	Neuvy Le Roi
NOIZAY	Noizay
NOTRE DAME D'OE	Nord Agglo (Tours Nord)
NOUANS LES FONTAINES	Nouans Les Fontaines
NOUATRE	Celle Saint Avant
NOUZILLY	Monnaie
NOYANT DE TOURAINE	Sainte Maure de Touraine
ORBIGNY	Orbigny
PANZOULT	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
PARCAY MESLAY	Nord Agglo (Tours Nord)
PARCAY SUR VIENNE	Le Bourchardais (Ile Bouchard)
PAULMY	Grand Pressigny
PERNAY	Pernay
PERRUSSON	Loches
POCE SUR CISSE	Amboise
PONT DE RUAN	Val du Lys (Monts)
PORTS SUR VIENNE	Celle Saint Avant
POUZAY	Saint Epain
PREUILLY SUR CLAISE	Preuilly Sur Claise
PUSSIGNY	Celle Saint Avant
RAZINES	Le Richelais (Richelieu)
REIGNAC SUR INDRE	Reignac Sur Indre
RESTIGNE	Le Lane (Restigné)
REUGNY	Val de Brenne (Vernou sur Brenne)
RICHELIEU	Le Richelais (Richelieu)
RIGNY USSE	Huismes
RILLE	Le Lathan (Savigné sur Lathan)
RILLY SUR VIENNE	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
RIVARENNES	Huismes
RIVIERE	Chinon
ROCHECORBON	Vouvray
ROUZIERES DE TOURAINE	Beaumont La ronce

SACHE	Balzac (Thilouze)
ST ANTOINE DU ROCHER	Nord Agglo (Tours Nord)
ST AUBIN LE DEPEINT	Saint Paterne Racan
ST AVERTIN	Tours Centre
ST BENOIT LA FORET	Chinon
ST BRANCHS	Saint Branchs
ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS	Saint Paterne Racan
ST CYR SUR LOIRE	Nord Agglo
ST EPAIN	Saint Epain
ST ETIENNE DE CHIGNY	Ouest Agglo (Luynes)
ST FLOVIER	Saint Flovier
ST GENOUPH	Bec Du Cher (Savonnières)
ST GERMAIN SUR VIENNE	Chinon
ST HIPPOLYTE	Verneuil Sur Indre
ST JEAN ST GERMAIN	Verneuil Sur Indre
ST LAURENT DE LIN	Château La Vallière
ST LAURENT EN GATINES	Saint Laurent en Gâtines
ST MARTIN LE BEAU	Amboise
ST MARTIN LE BEAU (NORD EST)	Amboise
ST MARTIN LE BEAU (OUEST)	Montlouis Sur Loire
ST MARTIN LE BEAU (SUD)	Val du Cher (Bléré)
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Bourgueil
ST NICOLAS DES MOTETS	Saint Nicolas des Motêts
ST OUEN LES VIGNES	Amboise
ST PATERNE RACAN	Saint Paterne Racan
ST PIERRE DES CORPS	Saint Pierre des Corps
ST PIERRE DES CORPS (ATLANTES)	Tours Centre
ST QUENTIN SUR INDROIS	Chambourg Sur Indre
ST REGLE	Amboise
ST ROCH	Ouest Agglo (Luynes)
ST REMY SUR CREUSE (86)	Descartes
ST SENOCH	Loches
STE CATHERINE DE FIERBOIS	Sainte Catherine de Fierbois
STE MAURE DE TOURAINE	Sainte Maure de Touraine
SAUNAY	Castelrenaudais (Château-Renault)
SAVIGNE SUR LATHAN	Le Lathan (Savigné-Sur-Lathan)
SAVIGNY EN VERON	Le Veron (Avoine)
SAVONNIERES	Bec du Cher (Savonnières)
SAZILLY	Le Bouchardais L'île Bouchard)
SEMBLANCAY	Neuillé Pont Pierre
SENNEVIERES	Loches
SEPMES	Sepmes
SEUILLY	Chinon

SONZAY	Sonzay
SORIGNY	Val De l'Indre (Montbazon)
SOUVIGNE	Château La Vallière
SOUVIGNY DE TOURAINE	Amboise
SUBLAINES	Val Du Cher (Bléré)
TAUXIGNY- ST BAULD	Tauxigny
TAVANT	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
THENEUIL	Le Bouchardais (Ile Bouchard)
THILOUZE	Balzac (Thilouze)
THIZAY	Chinon
TOUR ST GELIN (LA)	Le Richelais (Richelieu)
TOURNON ST PIERRE	SDIS 36
TOURS NORD	Nord Agglo (Tours Nord)
TOURS CENTRE OUEST	Tours Centre
TOURS CENTRE EST	Tours Centre
TOURS SUD OUEST	Tours Centre
TOURS SUD EST	Tours Centre
TOURS SUD	Tours Centre
TROGUES	Saint Epain
TRUYES	La Vallée Verte (Truyes)
VALLERES	Le Ridellois (Azay le Rideau)
VARENNES	Loches
VEIGNE	Val de l'Indre (Montbazon)
VERETZ	Azay Sur Cher
VERNEUIL LE CHATEAU	Le Richelais (Richelieu)
VERNEUIL SUR INDRE	Verneuil sur Indre
VERNOU SUR BRENNE	Vouvray
VILLAINES LES ROCHERS	Ridellois (Azay le Rideau)
VILLANDRY	Bec Du Cher (Savonnières)
VILLEBOURG	Saint Paterne Racan
VILLEDOMAIN	Loche Sur Indrois
VILLEDOMER	Castelrenaudais (Château Renault)
VILLELOIN COULANGE	Montrésor
VILLEPERDUE	Balzac (Thilouze)
VILLIERS-AU-BOIN	Château La Vallière
VOU	Ligueil
VOUVRAY	Vouvray
YZEURES SUR CREUSE	Yzeures sur Creuse



Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
Les Groupements

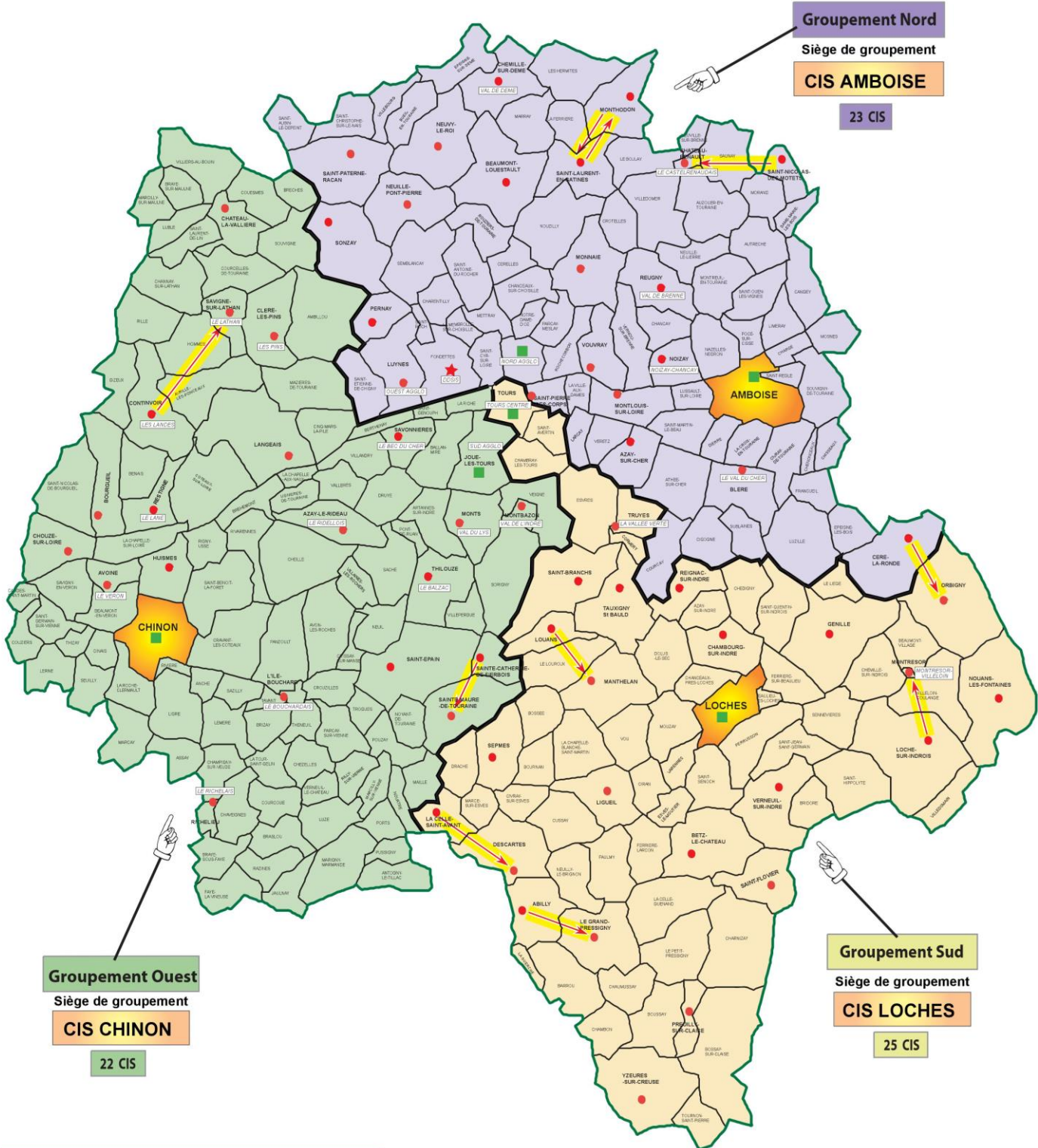


SDIS 37 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 Centre : Plan de groupements - MAJ : 00/12/20

70 Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
 Siège Groupement



Rapprochement opérationnel intercentres



Groupe Nord
Siège de groupe
CIS AMBOISE
23 CIS

Groupe Ouest
Siège de groupe
CIS CHINON
22 CIS

Groupe Sud
Siège de groupe
CIS LOCHES
25 CIS

70 Centres d'Incendie et de Secours (CIS)
■ CIS mixtes

↔ Rapprochement mutuel
→ Rapprochement unilatéral

SDIS37-PPOS-GPPR-INFORMATION GEOGRAPHIQUE
© IGN
Carte_Plan de groupements - 10/2019



Annexe 3. POJ de la chaine de commandement, du CETRA 37 et des CIS

POJ de la chaine de commandement (H24)	
Directeur de permanence	1
Chef de site	1
Chef de colonne	4
Chef de groupe	10
Directeur des secours médicaux	1
Infirmier soutien sanitaire	1

POJ du CETRA 37				
FONCTIONS	JOURS OUVRES		JOURS NON OUVRES	
	7h30-19h30	19h30-7h30	7h30-19h30	19h30-7h30
Chef de salle	1	1	1	1
Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence (OTAU)	2	2	2	2
Opérateur de Coordination Opérationnel (OCO)	2	1	2	1

POJ des CIS mixtes	Journée du lundi au samedi	nuit, dimanche et jours fériés
Tours Centre	22	20
Nord Agglo	14	14
Sud Agglo	14	14
Amboise	9	9
Chinon	9	9
Loches	9	9

CIS non mixtes	Trigramme	POJ mini	CIS non mixtes	Trigramme	POJ mini
ABILLY	ABI	2	NOIZAY CHANCAY	NOI	2
AZAY SUR CHER	ASC	2	NOUANS LES FONTAINES	NLF	2
BALZAC (LE)	BAL	2	OUEST AGGLO	OAG	3
BEAUMONT LA RONCE	BLR	2	ORBIGNY	ORB	3
BEC DU CHER	BDC	2	PERNAY	PER	2
BETZ LE CHATEAU	BLC	2	PINS (LES)	PIN	3
BOUCHARDAIS (LE)	LBO	3	PREUILLY SUR CLAISE	PSC	3
BOURGUEIL	BOU	3	REIGNAC SUR INDRE	RSI	2
CASTELRENAUDAIS (LE)	CAS	3	RICHELAIS (LE)	RIC	3
CERE LA RONDE	CLR	2	RIDELLOIS (LE)	RID	3
CHAMBOURG SUR INDRE	CSI	2	SAINT BRANCHS	SBR	2
CHATEAU LA VALLIERE	CLV	3	SAINT EPAIN	SEP	2
CHOUZE SUR LOIRE	CSL	3	SAINT FLOVIER	SFL	3
DESCARTES	DES	3	SAINT LAURENT EN GATINES	SLG	3
GENILLE	GEN	2	SAINTE MAURE DE TOURAINE	SMT	3
GRAND PRESSIGNY (LE)	GPR	3	SAINT NICOLAS DES MOTETS	SNM	2
HUISMES	HUI	2	SAINT PATERNE RACAN	SPR	3
LA CELLE SAINT AVANT	CSA	2	SAINT PIERRE DES CORPS	SPC	3
LANGEAIS	LAN	3	SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	SCF	2
LATHAN (LE)	LAT	3	SEPMES	SEM	2
LES LANDES	LLD	2	SONZAY	SON	2
LE LANE	LLA	2	TAUXIGNY	TAU	2
LIGUEIL	LIG	3	VAL DE BRENNÉ	VBR	2
LOCHE SUR INDROIS	LSI	2	VAL DE DEME	VDD	2
LOUANS	LOU	2	VAL DE L'INDRE (LE)	VDI	3
MANTHELAN	MAN	3	VAL DU CHER (LE)	VDC	3
MONNAIE	MON	3	VAL DU LYS (LE)	VDL	3
MONTLOUIS SUR LOIRE	MSL	3	VALLEE VERTE (LA)	LVV	3
MONTHODON	MTH	2	VERNEUIL SUR INDRE	VSI	2
MONTRESOR VILLELOIN	MTR	3	VERON (LE)	VER	3
NEUILLE PONT PIERRE	NPP	3	VOUVRAY	VOU	3
NEUVY LE ROI	NLR	3	YZEURES SUR CREUSE	YSC	3

Annexe 4. Classification des engins opérationnels

Engins Opérationnels	Abréviation	courant	spécialisé
Bras Elévateur Articulé	B.E.A	X	
Cellule Appui Logistique	C.A.L		X
Cellule Citerne Emulseur	C.C.E		X
Camion-Citerne Feux de Forêts Léger	C.C.F.L	X	
Camion-Citerne Feux de Forêts Moyen	C.C.F.M	X	
Camion-Citerne Feux de Forêts Super	C.C.F.S	X	
Cellule Citerne Grande Capacité	C.C.G.C		X
Camion-Citerne Rural	C.C.R	X	
Camion-Citerne Rural Léger	C.C.R.L	X	
Camion-Citerne Rural Moyen	C.C.R.M	X	
Cellule Dévidoir Grande Puissance	C.D.G.P		X
Camion Mousse Eau Grande Puissance	C.M.E.G.P		X
Cellule Mobile Interventions Chimiques	C.M.I.C		X
Cellule Mobile Interventions Radiologiques	C.M.I.R		X
Cellule Réserve Emulseur Additif	C.R.E.A		X
Cellule Sauvetage – Déblaiement	C.S.D		X
Canot de Sauvetage Léger	C.S.L	X	
Dévidoir Automobile Tous Terrains	D.A.T.T		X
Echelle Pivotante Séquentielle	E.P.S	X	
Echelle Pivotante Combinée	E.P.C	X	
Fourgon Pompe Tonne	F.P.T	X	
Fourgon Pompe Tonne Léger	F.P.T.L	X	
Fourgon Pompe Tonne Léger Opération Diverses	F.P.T.L.O.D	X	
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	F.P.T.S.R	X	
Moto Pompes Remorquable	M.P.R	X	
Poste Médical Avancé	P.M.A		X
Véhicule Anti-Pollution	V.A.P		X
Véhicule Appui Technique Spécialisé	V.A.T.S		X
Ventilateur Grand Débit	V.G.D		X
Véhicule Secours Milieux Périlleux	V.S.M.P		X
Véhicule Intervention Subaquatique	V.I.S		X
Véhicule de Liaison Chef de Groupe	V.L.C.G	X	
Véhicule Léger Infirmier	V.L.I	X	
Véhicule Léger Médecin	V.L.M	X	
Véhicule Léger Poste de Commandement	V.L.P.C		X
Véhicule de Liaison Radio	V.L.R	X	

Véhicule de Liaison Tout Terrain	V.L.T.T	X	
Véhicule Porte Cellule	V.P.Ce		X
Véhicule Poste de Commandement	V.P.C		X
Véhicule de Première Intervention	V.P.I	X	
Véhicule Protection	V.P.R	X	
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	V.S.A.V	X	
Véhicule de Secours Routier	V.S.R.	X	
Véhicule de Secours Routier Super	V.S.R.S	X	
Véhicule Soutien Sanitaire	V.S.S		X
Véhicule Transport de Personnes	V.T.P	X	
Véhicule Tout Usage	V.T.U	X	

Annexe 5. Armement des engins opérationnels courants

Type d'engin	Missions	Effectif réglementaire	Qualifications réglementaires	Observations	Effectif de reconnaissance et secours immédiat (ERSI)
B.E.A		2	CO BEA + CA MEA (qualif BEA)	qualifications spécifiques en interne au SDIS 37	/
C.C.F.L	mission FEL	4	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)	FEL : qualif spécifique en interne au SDIS 37	3
	requalif FDF	4	COD 2 / FDF 2		/
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.C.F.M	mission FEL	4	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		3
	requalif FDF	4	COD 2 / FDF 2		/
	mission porteur d'eau	2	COD 1 / CA OD		/
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.C.F.S	mission FEL	3	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		/
	requalif FDF	3	COD 2 / FDF 2		/
	mission porteur d'eau	2	COD 1 / CA OD		/
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.C.R.L	mission FEL	4	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		3
	mission INC	6	COD 1 / CA TE		3
	mission INC	4	COD 1 / CA 1 EQ	art 48 du RO	3
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.C.R.M	mission FEL	4	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		3
	mission INC	6	COD 1 / CA TE		3
	mission INC	4	COD 1 / CA 1 EQ		3
	requalif FDF	4	COD 2 / FDF 2		/
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.C.R	mission FEL	4	COD 2 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		3
	mission INC	6	COD 1 / CA TE		3
	mission INC	4	COD 1 / CA 1 EQ		3
	requalif FDF	4	COD 2 / FDF 2		/

	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
C.M.E.G.P		3	COD 1 + CA TE		2
C.S.L		2	COD 4		2
D.A.T.T		3	COD 2 + CA OD		2
E.P.S / E.P.C		2	COD 6 / CA MEA		/
F.P.T		8	COD 1 / CA TE	Départs type particuliers	6
		6	COD 1 / CA TE		3
		4	COD 1 / CA TE CA 1 EQ pour CIS SPV		3
F.P.T.L		6	COD 1 / CA TE		3
		4	COD 1 / CA 1 TE		3
F.P.T.L.O.D	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
	mission INC	6	COD 1 / CA TE		3
		4	COD 1 / CA TE		3
F.P.T.S.R	mission SR	4	COD 1 / CA SR	(6 pour AVP TRAM avec CA TE)	3
	mission INC	8	COD 1 / CA TE	Départs type particuliers	6
		6	COD 1 / CA TE		3
		4	COD 1 / CA TE CA 1 EQ pour CIS SPV		3
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
SAC PS		3	CA SAP		2
V.P.M.A		3	CA SAP		2
V.L.		1	/	tout type de mission	/
V.L.T.T	mission FEL	1	COD 2 VLTT		/
	mission OD	2	COD 2 VLTT / CA OD		1
V.P.Ce		3	/		2
V.P.C		2	/		/
VPI	mission INC	4	COD 1 / CA 1 EQ	art 48 du RO	3
	mission FEL	4	COD 1 / CA 1 EQ (qualif FEL ou FDF)		3
	mission OD	3	COD 1 / CA OD		/
V.P.R		2	CA OD	ascenseur	/
		3			
V.S.A.V		3	CA SAP	(ERSI sauf CIS agglomération, voies rapides et INC)	2
V.S.R.		3	CA SR	(engin de réserve)	/
V.S.R.S		6	CA TE	(notion de désincarcération lourde, multiples et tram)	3
V.S.R.S		4	CA SR		3

V.S.S	2	/	(dont 1 ISP)	1
V.T.P	2	/		1
VTU	3	CA OD		2

Légende :

CO = conducteur

COD 1 = conducteur engin pompe

COD 2 = conducteur tout terrain

COD 4 = conducteur embarcation

COD 6 = conducteur échelle

CA TE = chef d'agrès tout engin

CA MEA = chef d'agrès moyen élévateur aérien

CA 1 EQ = chef d'agrès Incendie 1 équipe

CA OD = chef d'agrès opérations diverses

CA SAP = chef d'agrès secours à personnes

CE = Chef d'équipe

FEL = feu d'espace libre

FDF = feu de forêt

Annexe 6. Groupes d'intervention du SDIS 37 en renfort

INCENDIE

Identité du Groupe	Composition (moyens génériques)		Possibilités minimales
	Matérielle	Humaine	
1 G INC (Groupe Incendie)	2 FPT + 1 MEA + 1 VLCG	15 SP	Permet d'établir 4 LDV-500 l/min à 200 m ou 2 LDV-1000 l/min à 400 m.
1 G ALIM (Groupe Alimentation)	2 DATT (ou CDGP) + 2 MPR-2000/15 + 1 VLCG	7 SP	Permet d'alimenter 2 groupes INC à 1000 m.
1 Module Alim (½ groupe alim)	1 DATT+ 1 MPR-2000/15 + 1 VLCG	4 SP	Permet d'alimenter 1 groupe INC à 1000 m.
1 G LIF (Groupe Liquides Inflammables)	1 CMEGP + 1 CREA (ou 1 CCE) + 1 CDGP + 1 MPR-2000/15 + 1 VLCG	10 SP	Permet d'établir 2 LCM4000 à 500m pendant 40 min ou 2 LCM2000 pendant 20 min
1 G RECO FEL (Groupe Reconnaissance Feux d'espaces libres)	2 engins pompe 4x4 + 1 VLTT + 1 VLCG	10 SP	Permet d'assurer la reconnaissance et de débiter l'extinction de feux de végétaux de surface (culture, chaumes...).
1 G FEL (Groupe Feux d'espaces libres)	4 engins pompe 4x4 + 1 VLTT + 1 VLCG	18 SP	Permet d'assurer l'extinction de feux de végétaux de surface (culture, chaumes...).
1 GIFF (Groupe Feu de Forêt)	4 CCF (ou CCRM) + 1 VLTT + 1 FDF3	18 SP	Permet d'établir 1 ligne d'appui sur 100 m ou 1 jalonnement sur 100 m.

SECOURS à PERSONNES

Identité du Groupe	Composition (moyens génériques)		Possibilités minimales
	Matérielle	Humaine	
1 G SAP (Groupe Secours à personnes)	3 VSAV + 1 VLCG	10 SP	Permet l'évacuation de 3 blessés graves ou 6 blessés légers.
1 G SR (Groupe Secours Routier)	1 FPTSR + 2 VSAV + 1 VLCG	11 SP	Permet d'assurer la désincarcération, la médicalisation et l'évacuation de 2 blessés graves ou 4 blessés légers.
1 G SR Lourd (Groupe Secours Routier Lourd)	1 VSRS + 2 VSAV + 1 VLCG	13 SP	Permet d'assurer une désincarcération lourde ou multiples incarcérés
1 G PMA (Groupe Poste Médical Avancé)	4 VPMA + 1 LOT PRV + 1 VL DSM	15 SP	Permet d'assurer le recensement et le tri des victimes sur un sinistre de grande ampleur.
1 G EXTRAC (Groupe Extraction)	1 VTU + LOT EXTRACTION	5 SP	Permet d'assurer un engagement en NOVI alpha
1 G RAM (Groupe Ramassage)	2 FPT + 1 VL CG	13 SP	Permet d'assurer le ramassage de victimes sur un sinistre de grande ampleur.
1 G EVAC (Groupe Evacuation)	3 VTP	6 SP	Permet d'assurer l'évacuation de nombreuses victimes valides sur un sinistre de grande ampleur.

OPERATIONS DIVERSES

Identité du Groupe	Composition (moyens génériques)		Possibilités minimales
	Matérielle	Humaine	
1 G INOND (Groupe Inondation)	2 VLTT + 2 CSL + 1 CCF + 1 VLCCG	11 SP	Permet d'assurer la reconnaissance, les mises en sécurité, en milieu naturel inondé.
1 G EPUIS (Groupe d'épuisement)	4 VTU + 4 LOT OD + 1 VLTT + 1 MPR + 1 VLCCG	15 SP	Permet d'assurer la reconnaissance, la protection et l'épuisement en structure bâtementaire (le matériel à embarquer dans les VTU sera défini à la demande).
1 G ALERTE (Groupe d'Alerte)	3 VLCCG équipés d'un « Public Adress »	3 SP	Permet d'assurer l'alerte itinérante des populations.

COMMANDEMENT

Identité du Groupe	Composition (moyens génériques)		Possibilités minimales
	Matérielle	Humaine	
1 PCC (Groupe Commandement PCC)	1 VLCC + 1 VLPC + 1 VLCCG	3 SP	Permet d'assurer la gestion opérationnelle et commandement en PC de Colonne
1 PCS (Groupe Commandement PCS)	1 VPC + 1 CDS + 2 VLCC + 2 VLCCG	7 SP	Permet d'assurer la gestion opérationnelle et commandement dans un PC de SITE

RISQUES PARTICULIERS

Identité du Groupe	Composition (moyens « génériques »)		Possibilités minimales
	Matérielle	Humaine	
1 G SAV (Groupe Sauvetage Aquatique)	1 VIS (+ CSL) + 1 VLTT + 1 CSL + 1 VSAV + 1 VLCCG	10 SP	Equipe comprenant : 1 PLG2 + 2 PLG1

1 unité RCH (Groupe Risque Chimique)	1 CMIC + 1 VAP+ 1 VL RCH3	7 SP	Equipe composée de : 1 RCH3 + 3 RCH2 + 3 RCH1
1 unité RAD (Groupe Risque Radiologique)	1 CMIR + 1 lot reco CMIR + 1 VL RAD3	7 SP	Equipe composée de : 1 RAD3 + 3 RAD2 + 3 RAD 1
1 unité SD (Groupe de Sauvetage et Déblaiement)	1 CSD + 1 VL SDE3	8 SP	Equipe composée de : 1 SDE3 + 1 SDE2 + 6 SDE1
1 unité SMP (Groupe Secours en Milieu Périlleux)	1 VGRIMP + 1 VL IMP3	5 SP	Equipe composée de : 1 IMP 3 + 4 IMP 2
1 G CYNO	1 VTU + 1 VL CG	3 SP	Equipe composée de : 1 CYN 2 + 2 CYN 1

Annexe 7. Départs-Types

Les départs-types sont une aide à la décision de l'opérateur du CTA, il appartient au chef de salle du CTA-CODIS d'ajuster les moyens à la baisse ou à la hausse s'il l'estime nécessaire. En complément des moyens prévus, il pourra compléter les départs en moyen ponctuel ou en groupe constitué.

1. Incendies

La lutte contre les incendies est une mission exclusive du SDIS. Tout feu ou risque de feu nécessite l'engagement d'un engin pompe-tonne au moins. Pour les sinistres de plus grande envergure, s'ajoutent à ces moyens de base, des renforts, des moyens particuliers ou de couverture d'un risque aggravant et des moyens de commandement.

En cas de carence en ressources hydrauliques connue, en secteur rural notamment, le départ d'un ou plusieurs véhicules porteur d'eau ou par d'autres moyens adaptés (groupe alimentation) peut être envisagé.

2. Secours d'urgence aux personnes

Le secours d'urgence aux personnes est une mission partagée avec d'autres services. Tout secours d'urgence à personne nécessite l'engagement d'un sac premier secours et/ou d'un véhicule de secours et d'assistance à victime (VSAV) au moins, sauf dans certain cas où le(s) moyen(s) du SDIS intervient (interviennent) en renfort d'un autre service compétent disposant d'un moyen équivalent. A cet engin de base peuvent s'ajouter, selon la nature de l'évènement, des renforts, des moyens particuliers ou de couverture d'un risque aggravant et des moyens de commandement.

3. Accidents de circulation

Cas particuliers de secours d'urgence aux personnes, les accidents de voie publique nécessitent l'engagement d'un VSAV au moins. A cet engin de base peuvent s'ajouter des renforts, selon la nature de l'évènement, des moyens particuliers ou de couverture d'un risque aggravant, notamment des moyens de protection/balisage d'urgence en attendant les moyens de l'exploitant de la voirie, des moyens de désincarcération et de commandement.

4. Opérations diverses

Les opérations diverses comprennent les missions de protection des personnes des biens et de l'environnement, et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes naturels.

L'engin le plus couramment engagé est le véhicule tout usage (VTU), dont l'armement peut varier pour l'usage attendu. Des moyens plus spécifiques ou mieux adaptés peuvent remplacer ou renforcer le VTU. Le départ-type peut également prévoir des moyens de commandement.

5. Risques technologiques

Les opérations de lutte contre les risques technologiques comprennent les rubriques suivantes :

- fuites, odeurs de gaz ;
- pollutions, contaminations ;
- odeurs suspectes ;
- Interventions NRBC.

Eu égard à la diversité des missions, l'engagement des moyens est réalisé en fonction de la nature des sinistres. Des moyens spécifiques et des moyens de commandement peuvent remplacer ou renforcer l'engagement d'engins de base.

Annexe 8. Equivalence des engins au sein du SDIS 37

Engins	Equivalence 1	Equivalence 2	Equivalence 3	Equivalence 4
VPI	/	/	/	/
CCRL	VPI	/	/	/
FPT	FPTSR	CCRM	/	/
VSR	FPTSR	VSRS	/	/
CCFL	CCFM	CCFS	/	/
DATT	CDGP	/	/	/
EPS	BEA	EPC	/	/
VPR	FPTLOD	VTU (hors CSP agglomération)	/	/
FPTL	FPTLOD	CCRL	/	/
CCGC	CMEGP	/	/	/
CCE	CMEGP	/	/	/
CSL	EMBS	/	/	/

Annexe 9. Glossaire

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
ARS	Agence Régionale de Santé
BEA	Bras Elévateur Articulé
BIM	Bulletin d'Information Média
BRQ	Bulletin de Renseignements Quotidien
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CATSI	Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours
CCDSPV	Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
CCFL	Camion-Citerne Feux de Forêts Léger
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts Moyen
CCFS	Camion-Citerne Feux de Forêts Super
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CCRL	Camion-Citerne Rural Léger
CCRM	Camion-Citerne Rural Moyen
CETRA	Centre de Traitement et de Régulation de l'Alerte
CHRU	Centre Hospitalier Régional Universitaire
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIAM	Convention Interdépartemental d'Assistance Mutuelle
CIC	Centre d'Information et de Commandement de la police
CIL	Chef d'Incident Local
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CMEGP	Camion Mousse Eau Grande Puissance
CNFPT	Centre National de la Fonction Public Territoriale
COD	Centre Opérationnel Départemental (Préfecture)
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COM	COMmunication
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPI	Centre de Première Intervention
CRRA	Centre de Réception et Régulation des Appels
CRSS	Compte Rendu de Sortie de Secours
CS	Centre de Secours
CSP	Centre de Secours Principal
CT	Conseiller Technique
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DATT	Dévidoir Automobile Tout Terrain
DDA	Directeur Départemental Adjoint
DDSI	Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DPS	Dispositif Prévisionnel de Sécurité

DSM	Directeur des Secours Médicaux
DOS	Directeur des Opérations de Secours
ECASC	ECole d'Application de Sécurité Civile
ENSOSP	Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers
EPC	Echelle Pivotante Combinée
EPI	Equipement de Protection Individuel
EPS	Echelle Pivotante Séquentielle
ER	Etablissement Répertoire
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERSI	Effectif de Reconnaissance et de Secours Immédiat
ETARE	ETablissement REpertoire
FEL	Feu d'Espace Libre
FIT	Fiche d'Instruction Technique
FMO	Fiche de Mission Opérationnelle
FPO	Fiche de Procédure Opérationnelle
FPT	Fourgon Pompe Tonne
FPTL	Fourgon Pompe Tonne Léger
FPTLOD	Fourgon Pompe Tonne Léger Opération Diverses
FPTSR	Fourgon Pompe Tonne Secours Routier
GF	Groupement Formation
GNR	Guide National de Référence
GPPR	Groupement Prévision et Prévention des Risques
GOC	Gestion Opérationnel de Commandement
GOP	Groupement Opérations et Prospectives
COPG	Commandant des Opérations de Police ou Gendarmerie
GSIC	Groupement Système d'Information et Communication
GT	Groupement Territorial
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
ISP	Infirmier de Sapeur-Pompier
ITO	Instruction Technique Opérationnelle
ITSP	Indisponibilité de Transporteurs Sanitaires Privés
MSP	Médecin Sapeur-Pompier
NAC	Nouveaux Animaux de Compagnie
NIO	Note d'Information Opérationnelle
NRBC	Nucléaire Radiologique Biologique Chimique
OBDSIC	Ordre Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
OBNSIC	Ordre Base National des Systèmes d'Information et de Communication
OCO	Opérateur de Coordination Opérationnel
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
ODL	Officier De Liaison
OFFSIC	OFFicier chargé des Systèmes d'Information et de Communication
OTAU	Opérateur de Traitement des Appels d'Urgences
PEX	Partage d'EXpérience
PISU	Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence

PMA	Poste Médicale Avancé
POI	Plan d'Opération Interne
POJ	Potentiel Opérationnel Journalier
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRN	Plan Particulier des Risques Naturels
PPRT	Plan Particulier des Risques Technologiques
RETEX	RETour d'EXpérience
RCCI	Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et des Couverture de Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SGA	Système de Gestion de l'Alerte
SGO	Système de Gestion Opérationnelle
SIC	Systèmes Information et de Communication
SIS	Services d'Incendie et de Secours
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SPP	Sapeur-Pompier Professionnel
SPV	Sapeur-Pompier Volontaire
SSO	Soutien Sanitaire Opérationnel
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
VLPC	Véhicule de Liaison Poste de Commandement
VLR	Véhicule de Liaison Radio
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VPI	Véhicule Première Intervention
VPMA	Véhicule Poste Médical Avancé
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSS	Véhicule de Soutien Sanitaire
VTU	Véhicule Tout Usage



**SAPEURS
POMPIERS**

DE TOURAINÉ